

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

AVANT LES ÉLECTIONS ALLEMANDES

Hellmut von GERLACH

Le voyage inutile

Victor BASCH

EN ITALIE

LE DÉCLIN DE LA MONARCHIE

Silvio TRENTIN

La police de l'audience

Martial GLOUMEAU

MANDCHOURIE ET JAPON

François CRUCY

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.

REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

298

Carillon depuis 325^{fr.} garanti 5 ans

Chronomètre garanti 10^{ans}

GRAND CHOIX DE BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRE

Chico

Maison de confiance fondée en 1874
150, B^o Magenta - Paris TRUDAINE 05-03

BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achat et vente de tous bijoux

Montre bracelet pour dames garantie 5 ans
Or 275^{fr.} Argent 110^{fr.}

Ménagère argentée 250^{fr.}

Venez voir nos étalages ou demandez notre

CATALOGUE GRATUIT

ETANT LIQUEUR MOI-MEME je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % a tous les Liqueurs.

Liqueurs ! UN VRAI TAILLEUR...

n'exécutant que le beau vêtement **SUR MESURES AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS**

LÉON, r. Bergère, 35 - Paris (9^e) Téléphone : 77-09
Provence 77-09

vous accordera désormais une remise spéciale de **10%** sur tous ses prix marqués et... à titre spécial, pourrait exécuter à façon.

(Messieurs et Dames) **500 et 550 fr. SUR MESURES**

CHAMPAGNE 8 50. Carte d'or 10 fr. (recommandé) départ Epernay par 6, 12, 25 bouteilles. Traite 30 jours. **MERCIER, 7 ter, avenue des Ecoles, VILLEMOMBLE (Seine)**

LIQUEUR, doreur sur bois, sans travail, accepterait emploi de bureau ou magasin. Ecrire à M. Delvincourt, 3, place de la Gare, Villemomble (Seine).

UN TRESOR CACHE !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

POUPONS confiez-les à docteur
37, Route de Sénart, à MONTGERON,
à 17 km de Paris 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

TARIF DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.

500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.

1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e). Trudaine 19-19.

LA NOUVELLE ENCYCLOPÉDIE

On annonce la publication prochaine du plan de la *Nouvelle Encyclopédie*, auquel travaille depuis cinq ans un Comité de savants et d'écrivains.

Ce Comité s'est constitué en 1927, à l'Hotel des Sociétés Savantes, sous la présidence du professeur Langevin, avec les personnalités les plus éminentes de la science et de la culture générale : MM. Jacques Hadamard, Lévy-Bruhl, Paul Painlevé, Etienne Rabaud, Mario Roques, Albert Thomas, etc. Les décisions définitives ont été prises seulement en juillet dernier, après accord sur la méthode de réalisation. Le Comité d'initiative avait, en effet, décidé de sortir des formules périmées et sans intérêt culturel véritable, c'est-à-dire qu'il avait écarté des le principe la classification alphabétique, à laquelle il substitue une classification méthodique qui l'a obligé à un travail beaucoup plus considérable.

L'un des animateurs les plus fervents de la *Nouvelle Encyclopédie* a été le regretté Albert Thomas. Quelques semaines avant sa mort, le directeur du Bureau International du Travail avait donné son adhésion au plan de réalisation que le Comité a accepté définitivement en juillet, plan qui comporte le concours des associations coopératives de production et de consommation, la *Nouvelle Encyclopédie* devant être ainsi entièrement réalisée, de la conception à la vente, selon les méthodes coopératives.

C'est, d'ailleurs, pour assurer aux auteurs une indépendance absolue que ces méthodes ont été adoptées par le Comité, avec la volonté de ne pas renouveler l'erreur commise par l'U.R.R.S. et l'Italie fasciste qui ont publié, chacun de leur côté, une encyclopédie d'Etat plaçant, au-dessus de la science, une doctrine d'Etat. En France, la tradition est que l'Etat accorde son patronage sans diriger. C'est pourquoi, dès l'origine, M. Edouard Herriot, alors ministre de l'Instruction publique, avait donné son haut patronage à une œuvre conçue et à réaliser dans la liberté.

La *Nouvelle Encyclopédie* aura, d'ailleurs, un caractère international. Mais la France se devait de prendre une initiative sur ce terrain, comme elle se devait de créer l'organisation nécessaire pour que la loi de la *Nouvelle Encyclopédie* fut l'indépendance rigoureuse de ses rédacteurs et la liberté intellectuelle sans limite devant tous les faits étudiés.

Galtier-Boissière
HISTOIRE DE LA GUERRE

- I. Origines et causes secrètes : 42 fr.
- II. De Charleroi à Verdun : 42 fr.

Le CRAPOUILLOT, 3 place Sorbonne (ch.-p. 417-26)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Voyagez confortablement en lits-toilette ou en couchettes

Des compartiments comportant deux lits avec draps et une toilette sont mis à la disposition des voyageurs de 1^{re} classe, entre Paris et Brest, dans les trains n°s 501 et 502 (départ de Paris-Montparnasse à 20 h. 20 et de Brest à 20 h. 35) ; entre Paris et La Rochelle, dans les trains 781 et 780 (départ de Paris-Montparnasse à 21 h. 50 et de La Rochelle à 21 h. 20).

Le prix de ces lits-toilette est peu élevé : 65 francs en hiver.

Sur tous les parcours de nuit de grandes lignes, des couchettes en toutes classes sont également mises à la disposition des voyageurs.

Profitez des prix réduits de la saison d'hiver :
1^{re} classe : 34 fr. ; 2^e classe : 27 fr. 25 ; 3^e classe : 22 fr. 75.
Renseignez-vous dans les gares du Réseau de l'Etat.

*Les nions leurs a

LIBRES OPINIONS

AVANT LES ÉLECTIONS ALLEMANDES

Par Hellmut von GERLACH

Le Reichstag élu le 31 juillet avait tenu en tout deux séances lorsqu'il fut dissous.

Personne à l'étranger ne pourra comprendre le sens de cette dissolution. Dissoudre un parlement n'a, en effet, de signification que si la nouvelle assemblée doit — selon toute prévision — présenter une physionomie entièrement nouvelle.

Or, comment le peuple allemand pourrait-il voter le 6 novembre tout autrement que le 31 juillet ?

C'est, en fait, une chose possible. Un déplacement de voix massif reste improbable. Mais il faut s'attendre à certains glissements qui modifieront l'aspect du Reichstag, excluant ainsi d'emblée la majorité la plus désagréable au Gouvernement Papan : celle qui résulterait de la conjonction du Centre et des hitlériens.

Dans le Reichstag du 31 juillet, le Parti hitlérien et le Centre (y compris son satellite le Parti populaire bavarois) formaient à eux deux la majorité absolue.

Au cours de la campagne électorale, ils s'étaient combattus avec une âpreté inimaginable. Mais, s'étant aperçu dès le lendemain des élections, que, seule, leur coalition constituait une base de gouvernement parlementaire, ils se réunirent pour négocier.

Ce qui guidait le Centre, dans ces négociations c'était le désir d'abattre le Cabinet Papan auquel Brüning, son chef a voué une haine inexorable.

Ce qui poussait les hitlériens, c'était l'envie d'arriver — enfin ! — au pouvoir. Tous les moyens leur semblaient bons. Leur chef Georges Strasser déclarait : « Pour servir ma cause, je m'unirai, s'il le faut, à la grand-mère du diable ! »

Le Gouvernement Papan, qui jouit de l'absolue confiance du président d'Empire, se tenait lui-même pour indispensable. Mais il croyait utile d'élargir la base excessivement étroite sur laquelle il s'appuyait. Aussi se montrait-il tout disposé à offrir à M. Hitler quelques fauteuils ministériels. Mais pour ce qui était de la direction, MM. von Papan et von Schleicher entendaient se la réserver exclusivement.

Survint alors ce 13 août 1932 qui restera dans l'histoire de l'évolution de l'Allemagne une date mémorable.

Hitler alla trouver Hindenburg et se fit mettre à la porte parce qu'il exigeait, non pas seulement la participation au pouvoir, mais le pouvoir total,

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

avec lui-même, comme chancelier, à la tête du gouvernement.

Depuis le 13 août la décision des nazis d'émettre un vote de méfiance contre Papan était certaine. Informé du fait, le gouvernement était également résolu à prévenir ce vote par une nouvelle dissolution.

Depuis le 13 août, le Parti national-socialiste est en recul.

Jusqu'à là, le gouvernement avait tout mis en œuvre pour le protéger. C'est pour lui être agréable que M. von Papan avait à nouveau autorisé l'armée brune avec ces « S. A. » et ses « S. S. » et permis le port de l'uniforme. C'est pour la même raison qu'il avait levé l'interdiction, pour les fonctionnaires, de faire de la propagande en faveur des nazis, puis remplacé par un commissaire d'Empire le gouvernement républicain de Prusse particulièrement abhorré d'Hitler, et, enfin, dissous le Reichstag en juin, afin de fournir au Parti national-socialiste l'occasion de renforcer sa position parlementaire.

Depuis le 13 août, l'amour s'est mué en haine.

Au début d'octobre, les « Casques d'Acier » ont publié l'information suivante : « Au cours des négociations engagées au milieu d'août avec le représentant du président du Reich, M. Hitler ne s'est pas borné à réclamer pour lui-même le poste de chancelier. Allant plus loin encore il a exigé, — comme don de joyeux avènement, si l'on peut dire — que dès avant son entrée en fonctions, la rue fût livrée trois jours durant à ses sections d'assaut, auxquelles les agents de la force publique auraient à céder la place ».

Une telle révélation a naturellement provoqué dans l'opinion un sursaut contre Hitler.

Nul doute que cette information n'émane des milieux gouvernementaux : les « Casques d'acier » constituant, comme chacun sait, la garde du corps du gouvernement Papan.

Dans tous les cercles de la bourgeoisie modérée, l'idée qu'Hitler voulait abattre ses adversaires politiques comme des chiens — trois jours durant et en toute tranquillité — devait nécessairement provoquer un sentiment de terreur.

Hitler a perdu, non seulement la faveur du gouvernement, mais encore celle d'une bonne partie de la bourgeoisie. Et même un grand nombre de fonctionnaires se sont détournés de lui. En adhérant à son parti, ils escomptaient une belle carrière. Mais depuis que, par l'exagération même de ses exigences du 13 août, il a compromis sa chance — au moins pour longtemps et peut-être pour toujours — ils ont passé dans le camp du gouvernement.

Et surtout, Hitler a perdu la plupart de ses bailleurs de fonds de l'industrie lourde.

De la dernière campagne électorale, il lui reste d'énormes dettes. Par nécessité, la propagande du Parti national-socialiste reste, dans la présente campagne, beaucoup plus modeste qu'elle ne le fut jamais au cours de ces deux dernières années.

Tout récemment ont eu lieu en Allemagne toute une série d'élections municipales. (En Prusse orientale, en Thuringe, dans le Holstein). Partout, la physionomie du scrutin a été la même. Par rapport aux élections du 31 juillet, les nazis ont perdu environ la moitié de leurs voix.

Bien entendu, il serait faux de tirer de ce fait des conclusions trop étendues. Les élections locales n'ont pas la même portée que les élections générales. Elles n'en sont pas moins symptomatiques. On peut parler sans aucun risque que les hitlériens recueilleront, le 6 novembre, moins de mandats que le 31 juillet.

Ils s'en rendent compte eux-mêmes. Alors qu'aux élections précédentes, ils ne rêvaient que conquête de la majorité absolue, ils ne parlent plus aujourd'hui que de maintenir leurs positions. En réalité, ils s'attendent eux-mêmes à un recul : d'autant plus que la discorde sévit dans leurs rangs. Entre la tendance extrémiste du parti qui se repaît d'anticapitalisme et la tendance modérée, qui recherche l'appui des milieux capitalistes, l'entente n'apparaît plus guère possible.

La seule question qui se pose est celle-ci : combien de sièges les nazis perdront-ils ? L'entourage de Papen compte sur 80. C'est là sans doute un calcul exagéré. Mais l'on peut considérer comme probable une perte de 30 à 40 sièges.

Même si elle ne dépassait pas ce chiffre, cette perte suffirait à priver le Parti hitlérien de la chance, qui s'offrait à lui dans le Reichstag du 31 juillet, de constituer une majorité rien qu'avec le Centre. Désormais, un ministère parlementaire de droite ne serait plus possible qu'avec la participation du Parti national-allemand (die Deutschnationalen). En d'autres termes, *c'est Hugenberg qui serait le maître de la situation.*

Et c'est là, précisément, ce que souhaite le Gouvernement Papen.

Depuis des années, les « nationaux-allemands » — le parti le plus important du Reichstag en 1924 — perdaient constamment des sièges au profit des nazis. Le scrutin du 31 juillet ne leur a laissé que 37 sièges. Leur concours n'était donc plus nécessaire pour former la majorité.

Hugenberg, qui, — grâce à l'influence qu'il exerce au moyen des 1.000 journaux dont il dispose, — est le principal responsable de la montée hitlérienne, a fini tout de même par comprendre que son erreur de tactique l'avait mis hors de combat.

Le 11 octobre 1931, à Harzburg, il avait encore conclu avec Hitler une alliance solennelle. Or, aujourd'hui, c'est entre Hitler et lui une lutte à mort. Désormais, les nazis ne sabotent plus les réunions marxistes ; par contre, ils assaillent cel-

les des nationaux-allemands par des cris, des boules puantes, des souris blanches, des pétards, des pieds de chaises et des bocks.

Hugenberg a fait de son parti un parti de gouvernement. Tous ceux que leurs sentiments inclinent toujours du côté du gouvernement au pouvoir se précipitent dans ses rangs : les bourgeois qu'Hitler a déçus, les fonctionnaires arrivistes, les industriels avides de subventions, les agriculteurs qu'enchantent le programme agraire du gouvernement. Il paraît certain que le Parti national-allemand passera de 37 à 60 sièges au minimum.

L'espoir du gouvernement, c'est que le nouveau Reichstag aura une majorité non plus constituée par le Centre et les nazis, mais bien par le Centre, les nazis et les nationaux-allemands. C'est avec cette majorité-là qu'il voudrait régner. Il escompte que, rendus plus modestes par leur recul, les nazis se contenteront de quelques portefeuilles ministériels de seconde zone.

Mais c'est là le point le plus faible des calculs gouvernementaux. Personne ne peut prévoir comment Hitler réagira devant les pertes qu'il aura subies. Il se peut qu'elles inclinent ses partisans à la modestie ; mais il est plus probable encore qu'elles porteront leur fureur à son comble ; d'autant plus que, même dans le prochain Reichstag, Hitler disposera sans aucun doute du groupe le plus nombreux.

Et alors ? Qu'arrivera-t-il si l'on ne réussit pas à grouper une majorité parlementaire pour constituer un gouvernement de droite ?

L'avenir de l'Allemagne reste enveloppé de ténèbres. Et le plus douloureux, c'est que, dans la détermination de cet avenir, *les partis de gauche seront, semble-t-il, presque entièrement éliminés.*

Les partis bourgeois de gauche ont disparu. La Socialdémocratie occupe toujours le deuxième rang et le gardera sans doute, en dépit des progrès du Parti communiste. Mais elle a perdu toute influence parlementaire directe. Des années durant, elle a sacrifié ses intérêts de parti à l'intérêt de l'Etat ou à l'intérêt prétendu de l'Etat. Et maintenant ceux qui détiennent le pouvoir passent à l'ordre du jour par-dessus son dos.

Le Parti socialiste allemand a toutes les vertus possibles, sauf toutefois celle de l'habileté en fait de tactique politique. Sur ce point, la droite lui est infiniment supérieure.

En Prusse, il y a 80 ans, on qualifiait le Parti conservateur de « parti minuscule, mais puissant ».

Ce « parti minuscule, mais puissant » a repris le gouvernail à Berlin.

Peut-être les partis de gauche tireront-ils des fautes qu'ils ont eux-mêmes commises dans le passé, quelques leçons utiles...

Mais il faut renoncer à l'espoir de les voir reprendre, dès les élections du 6 novembre prochain, une place prépondérante. Et ce d'autant plus que la guerre fratricide qui déchire socialistes et communistes se poursuit sans trêve ni atténuation.

HELLMUT VON GERLACH.

(Traduit par Suzanne COLLETTE.)

LE VOYAGE INUTILE

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Je suis l'un des très rares journalistes qui aient approuvé l'initiative prise par le Premier anglais de convoquer, à Londres, les représentants des quatre grandes puissances pour essayer de « désembourber » la Conférence du désarmement et qui aient regretté que la France n'ait pas accepté, sans réserve, l'invitation de M. Ramsay Mac Donald.

Et je suis, par contre, l'un des très rares membres de la presse qui aient estimé que le voyage de M. Herriot à Londres, dans les circonstances où il a eu lieu, loin d'atténuer les difficultés auxquelles se heurte la Conférence du désarmement par suite de la défection de l'Allemagne, ne pouvait que les accentuer et les envenimer.

En tout état de cause, le voyage était inutile.

Où bien M. Herriot acceptait la Conférence à quatre à Londres — et alors, l'Allemagne et l'Italie ayant consenti à s'y rendre, son acquiescement suffisait sans qu'il ait eu besoin de traverser la Manche.

Où bien il maintenait que ce n'est pas à Londres, mais à Genève, dans l'atmosphère genevoise, dans le cadre de la Société des Nations et de la Conférence du désarmement, que la rencontre des Quatre devait avoir lieu — et alors il était certain que c'est l'Allemagne qui refuserait.

Loin de cacher, en effet, qu'elle était prête à se rendre dans n'importe quel lieu de la terre, sauf à Genève, elle l'avait, au contraire, proclamé avec force. Comment supposer que, à quelques jours de distance, elle se donnerait un démenti aussi éclatant ?

On peut, sans doute, regretter l'intransigeance du cabinet des Barons. Mais elle est. Et il n'est pas difficile de comprendre pourquoi elle est.

Nul n'ignore que le ministère de Papen-de-Schleicher, non seulement n'a aucune base parlementaire — ce dont il se consolait — mais encore qu'il est entouré d'une hostilité presque universelle. Il a contre lui tous les grands partis — les nazis, le centre, les socialistes, les communistes — et pour lui seulement une poignée de nationaux-allemands et de populistes, appuyés sur le Casque d'acier. Il a contre lui tous les grands « pays » — Prusse, Bavière, Saxe, Wurtemberg, Bade — et, depuis sa rupture avec les hitlériens, aussi les petits « pays » où ceux-ci sont les maîtres. Le seul atout qu'il ait en main est son intransigeance en matière de politique étrangère, l'inflexible énergie avec laquelle il exige la *Gleichberechtigung* en matière d'armement. Là-dessus tous les partis, depuis les hitlériens jusqu'aux communistes et tous les « pays », depuis l'Oldenburg et le Brunswick jusqu'à la Prusse, sont profondément d'accord avec les porte-parole du *Herrenclub*. N'était-ce pas la plus folle des illusions que d'imaginer que leur seul atout, ils se le laisseraient arracher par l'aimable invite de M. Ramsay Mac Donald ?

L'entrevue Herriot-Mac Donald-John Simon n'a donc modifié en rien la situation. Le communiqué publié simultanément à Paris et à Londres prend, en face du refus de l'Allemagne, qui, encore un coup, était certain, un aspect comique. La route de la Conférence du désarmement est aujourd'hui aussi barrée qu'hier. Nous sommes dans l'impasse. Est-il possible d'en sortir ? Et comment ?



La position prise par l'Allemagne, il faut l'avouer franchement, est très forte. Elle est fermement résolue à dire : non, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu pleine satisfaction. Ou bien, avant toute délibération, on lui accordera la parité qu'elle exige ou bien elle ne retournera pas à Genève et, par son absence, torpillera la Conférence du désarmement et, si possible, la Société des Nations tout entière.

C'est là exactement l'attitude qu'avait observée l'Allemagne en juillet 1914. Ou bien on laisserait l'Autriche écraser la Serbie sans intervenir dans cette querelle qui devait rester localisée, ou bien il arriverait ce qui pourrait.

Où, mais c'était l'Allemagne de Guillaume II, c'était l'Empire avec son armée invincible, son industrie et son commerce plus florissants que ceux de tous ses concurrents et ses finances intactes, capables de supporter le faix d'une grande guerre. Elle spéculait alors, elle pouvait spéculer alors, sur sa force. Mais aujourd'hui, après la défaite, après la perte de tant de territoires, après le versement de tant de milliards, après la folie de l'inflation, après la ruine de sa bourgeoisie, après la détresse de ses finances, après l'accroissement continu de son armée de chômeurs !

Aujourd'hui ? Aujourd'hui, l'Allemagne spéculé sur sa faiblesse. Sa politique extérieure est une politique de *desperado*. Quel risque court-elle en persistant dans son entêtement buté ? Elle sait bien qu'on ne lui fera pas la guerre, même si elle réarme. Et puis, même la guerre, dût-elle se terminer par une défaite nouvelle, lui apparaîtrait comme plus supportable que son actuelle détresse. Que peut-il m'arriver, *was kann mir geschehn*, s'écrie-t-elle, avec l'un des personnages d'un drame populaire d'Anzengruber ? Seule contre tous, c'est une attitude dans laquelle se complait l'Allemagne quand elle est acculée au désespoir. C'est celle du héros dans lequel s'incarne l'une de ses deux âmes. Que ceux qui veulent comprendre « l'éternelle Allemagne » lisent les derniers chants du *Nibelungen Lied*. Hagen, seul contre les Huns innombrables, est le symbole de l'Allemagne de M. de Schleicher.



Il y a — c'est ce qui constitue la gravité de la situation — un malentendu foncier entre l'Allemagne et la France. Tant qu'il ne sera pas dissipé,

la paix européenne ne sera assise que sur des bases vacillantes.

La France a conscience de vouloir sincèrement la paix et ne s'aperçoit pas que, en travaillant à sauvegarder cette paix, elle travaille à perpétuer l'Europe, telle que l'a modelée sa victoire. De son côté, l'Allemagne est profondément convaincue que l'état de choses créé par les traités est injuste et intenable et qu'il ne saurait y avoir de paix vraie tant qu'il subsistera.

Il y a là une antinomie quasi insoluble et que cependant il faut essayer de résoudre.

Nous n'avons cessé de le dire : la situation faite à l'Allemagne est contradictoire. D'une part, elle est membre de la Société des Nations et membre permanent de son Conseil, et, d'autre part, elle ne jouit pas des droits essentiels d'un Etat libre et indépendant. Ou bien les alliés (j'ai été heureux de retrouver cet argument dans le dernier numéro de la *Zeit*, la revue de mon collègue et ami Förster, le grand pacifiste chrétien, dont, certes, je ne partage pas toutes les idées, mais qui souvent projette sur les questions qu'il traite d'éclatantes lumières, jaillies d'une haute intelligence et d'une âme infiniment pure) ou bien les alliés auraient dû maintenir l'Allemagne, fût-ce par la

force, dans un état d'infériorité jusqu'à ce qu'elle eût fait pénitence et se fût réformée intérieurement, ou bien, en l'appelant à la Société des Nations comme un membre égal à tous les autres, ils avaient le devoir de lui accorder les mêmes droits qu'à tous les autres.

Aussi n'y a-t-il qu'un moyen de sortir de l'impasse : l'ajustement du traité de Versailles. Je dis ajustement et non revision, estimant qu'il y a, dans le traité, beaucoup de choses justes qu'il faut conserver. Mais — et c'est là ce qu'il faut que les ex-alliés se demandent — n'y a-t-il pas en lui des choses injustes et, s'il en est de telles, ne faut-il pas les réparer ?

C'est là la grande question, la seule question vraiment importante devant laquelle nos hommes d'Etat reculent épouvantés mais qu'il faut qu'ils trouvent en eux-mêmes le courage d'aborder.

La Ligue des Droits de l'Homme a estimé que le moment est venu de porter ce grand et difficile débat devant la conscience du pays. Son prochain Congrès national portera sur l'ajustement des traités de 1919...

Victor BASCH.

Président de la Ligue.

(Volonté, 16 octobre.)

La légende des petites filles aux mains coupées

De Madeleine VERNET, au sujet de la légende des petites filles aux mains coupées (La mère éducatrice) :

... Après dix-huit ans, cette légende trouve encore du crédit, malgré les infirmations produites. Dans son ouvrage : *Les mensonges du Temps de Guerre*, lord Ponsonby en a fait très nettement justice en apportant des faits précis. Il nous dit comment une riche Américaine, apitoyée sur le sort de ces malheureuses fillettes, devenues incapables de gagner leur vie, envoya en France et en Belgique; immédiatement après la guerre, un homme de confiance spécialement chargé de retrouver les fillettes mutilées, qu'elle voulait doter et dont elle voulait assurer l'avenir. Or, l'homme de confiance de la riche Américaine eut beau chercher, il n'en trouva pas une seule.

On peut croire pourtant que, s'il en eût existé, leurs familles n'auraient pas hésité à les signaler, puisque c'était dans l'intérêt même des enfants que ces recherches étaient faites. D'ailleurs, on peut être certain que, si le fait était exact, nos bons patriotes fanatiques n'auraient perdu aucune occasion de reproduire des photographies et de donner des précisions. Ils n'en ont rien fait. On parla des « petites filles aux mains coupées », mais on ne donna jamais ni noms, ni adresses, ni photographies.

Et cependant, aujourd'hui encore, des militants qui vont porter la parole de paix dans les bourgades de province s'entendent rétorquer cette histoire comme une preuve de la criminalité allemande.

Car telle est la force de la légende. Et telle est, hélas ! aussi, la force de l'esprit de haine...

Cela me rappelle un souvenir de ma très jeune enfance. Dans notre village, un crime avait été commis. Une femme était accusée d'avoir empoisonné son frère et son mari. Elle fut arrêtée, et, malgré ses dénégations,

condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Cette femme avait une petite fille de huit ans, qui venait à l'école avec nous. L'enfant fut montrée au doigt. On lui dit : ta mère est une empoisonneuse. On alla même jusqu'à lui dire, à cette enfant, pendant l'instruction de l'affaire : ta mère sera condamnée à mort ; on lui coupera le cou, et ce sera bien fait. C'étaient, naturellement, les grandes écolières qui disaient cela à la petite, répétant là des propos qu'elles entendaient dans leurs familles.

Or, il advint que, dix ans après, on eut la preuve irréfutable de l'innocence de la femme condamnée. On révisa le procès et la malheureuse fut acquittée, réhabilitée par les juges. Sa fille, qui, après sa condamnation, avait été recueillie par ses grands-parents paternels, assista à la séance de réhabilitation. Le président des assises l'adjura de rendre son estime à sa mère. Eh bien ! malgré toutes les preuves de l'innocence de cette mère, cette fille de dix-huit ans refusa de s'approcher d'elle et de l'embrasser. Ses grands-parents l'avaient à ce point fanatisée avec le « crime de sa mère », ils avaient développé en elle une telle haine à l'égard de cette mère, qu'il lui était impossible de se débarrasser de cet esprit de haine qu'on avait fait vivre en elle. Il était plus fort que l'évidence de la vérité...

Luttons contre la haine. Ne lui permettons point de prendre racine dans les jeunes cerveaux. Et, même si nous connaissons de véridiques histoires établissant que la cruauté humaine, hélas ! n'est pas un fait du passé, ces histoires, ne les propageons pas.

C'est la loi de pardon qu'il faut enseigner. C'est au pardon qu'il faut habituer les jeunes esprits. Nous avons tous quelque chose à nous faire pardonner des autres ; nous avons tous quelque chose à pardonner.

Et la réconciliation des hommes est à ce prix.

Envoyez-nous, dès aujourd'hui, les noms et les adresses de tous vos amis non abonnés aux « Cahiers » : ils recevront notre service gratuit de propagande pendant un mois !

EN ITALIE

LE DÉCLIN DE LA MONARCHIE

Par S. TRENTIN, ancien professeur de droit public à l'Université de Padoue

Le fascisme célèbre en cette fin d'octobre le 10^e anniversaire de la « marche sur Rome ». Les Cahiers ne croient pas mieux faire, pour commémorer eux aussi, mais dans le sens de la liberté violée et de la justice meurtrie, le sombre anniversaire, que de publier la pénétrante étude juridique d'un des maîtres de l'Université italienne, notre collègue M. Silvio TRENTIN, exclu de l'enseignement et banni de sa patrie pour avoir cru que le droit ne s'enseigne pas seulement, mais se défend.

— N. D. L. R.

Le régime politique en vigueur aujourd'hui en Italie est couramment qualifié de régime monarchique et dictatorial. Cette définition, quoique à première vue choquante, de ce qu'elle essaie d'énoncer l'idée d'une sorte de synthèse de deux institutions à l'origine, de par leur nature même, irréductiblement contradictoires, ne paraît avoir au fond pour but que de mettre en évidence cette particularité jusqu'hier inédite dans l'histoire des formes constitutionnelles : qu'en Italie, à l'exercice des fonctions souveraines de l'Etat, concourent, au même titre et sur le même plan, le monarque et le dictateur.

I

En soi, la notion de dictature, historiquement et théoriquement, n'est pas moins simple, moins claire, moins facilement et immédiatement saisissable que la notion elle-même de monarchie.

Le dictateur n'a sa place que dans la République et n'a sa raison d'être que dans la nécessité de pouvoir, par une procédure et par des mesures exceptionnelles, à des circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas sans raison que les caractères constants de la magistrature dont il est investi sont l'électivité, la précarité, la responsabilité.

A Rome, où il est érigé, en quelque sorte, en sauvegarde suprême des libertés publiques et du salut de l'Etat, il est élu par le Consul, il ne peut pas exercer ses fonctions au delà de six mois et il est rigoureusement tenu, à la fin de son mandat, de rendre compte au Sénat de la façon dont il a fait usage des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Quant à l'étendue de ces pouvoirs spéciaux, elle peut être pratiquement sans bornes. Pour la défense de la République, le dictateur arrive parfois jusqu'à résumer dans sa personne et dans sa volonté la dignité, les prérogatives, la puissance de l'ancien titulaire de la fonction royale, duquel, d'ailleurs, il hérite même, pendant quelque temps, la désignation officielle (*magister populi*).

La dictature paraît partout *a priori* inconciliable avec le fonctionnement du système monarchique. C'est l'inexistence ou la disparition de celui-ci, seules, en légitiment historiquement la naissance.

Certes, même dans une monarchie, l'exercice des

fonctions publiques peut, à certains moments, se trouver concentré en fait dans les mains d'une personne autre que le roi : ministre, favori, préfet de palais, gouverneur. Au fond, ces soi-disant dictateurs, quelle qu'ait été en fait leur puissance, ne purent jamais remplir leur tâche exceptionnelle qu'au nom et dans l'intérêt, réel ou présumé, de la couronne, laquelle, d'ailleurs, ne continua pas moins à garder intacte la représentation synthétique de l'Etat.

Le régime des « pleins pouvoirs » dans une monarchie constitutionnelle s'est toujours résolu, à la fin, dans un empiètement, légal ou arbitraire, de l'Exécutif — dont le chef demeure le monarque — sur le Législatif. Si, dans ces hypothèses, il y a eu en droit un soi-disant dictateur, celui-là a été, constitutionnellement, le roi.

Ce qui est certain en tout cas, c'est que, dans les Etats qu'on appelle libres, le régime des pleins pouvoirs — à l'instar de celui de la dictature dans la république de Rome — ne peut être conçu que comme un régime tout à fait exceptionnel. S'il en était autrement, la Couronne cesserait d'être un organe constitutionnel et se trouverait réintégrée, *ipso jure*, dans ses anciennes prérogatives, de même que le dictateur, lorsqu'il voulut rendre permanentes ses fonctions, dut s'effacer devant le monarque.

Où monarchie ou dictature donc. Là où il y a l'une, il n'y a pas de place pour l'autre.

Il s'ensuit qu'un régime historique qu'on définit à la fois monarchique et dictatorial doit forcément fonder son statut ou bien sur la subordination institutionnelle de la monarchie à la dictature, et dans ce cas il ne serait plus, à proprement parler, monarchique; ou bien sur la subordination de la dictature à la monarchie et dans ce cas il ne serait plus dictatorial.

C'est justement la première hypothèse que réalise la nouvelle organisation constitutionnelle de l'Etat italien.

II

Au point de vue juridique, aussi bien qu'au point de vue historique, la survivance de la monarchie en Italie n'est, en effet — comme nous allons le voir — que purement apparente.

Pour bien saisir la position véritable qu'elle occupe dans le système qui encadre et coordonne, leur donnant une discipline unitaire, les manifestations essentielles de la vie nationale, et bien définir le rôle qu'elle y joue — si elle y joue encore un rôle, — il faut connaître et analyser, dans leur composition et dans leurs évolutions successives, les forces dont elle assumait ou s'arrogeait, tour à tour, la représentation dans le processus de formation de l'Etat italien et dont elle devrait aujourd'hui interpréter et sauvegarder les exigences, au cas où ces forces mêmes demeureraient toujours incor-

porées à la réalité sociale et politique de l'heure présente.

L'institution monarchique a été sûrement en Italie, pendant des siècles — ainsi du reste que partout ailleurs — la dépositaire d'une tradition très importante, presque unique, dans l'organisation du gouvernement de l'Etat. Mais, à la différence de ce qui est arrivé dans la plupart des autres pays de l'Europe, elle n'a jamais réussi au delà des Alpes à avoir raison d'une tradition non moins importante qui s'opposait à elle comme une antithèse et témoignait, dans le même domaine qu'elle aurait prétendu assujettir intégralement à ses lois immuables, de la vitalité, de la résistance, du prestige d'un autre grand principe directeur : le principe républicain.

Depuis le bas moyen-âge, où elle rayonna d'une splendeur éblouissante, déterminant, par la libération soudaine d'énergies encore vierges, une véritable palingénésie dans la vie de l'esprit humain, la république n'a pas cessé un instant, dans la péninsule, de représenter et synthétiser, face à la monarchie, dans la continuité historique de ses réalisations, la protestation triomphante de la volonté populaire. C'est grâce à ses institutions que la volonté populaire put contester opiniâtement au régime de droit divin le privilège — revendiqué en vain par celui-ci — d'incarner pour ainsi dire un système unique, absolu, immanent, universel, indéfectible d'unification de la vie collective et de gouvernement de la société politique. On pourrait même dire que, dans les périodes les plus troubles, c'est seulement par les institutions républicaines que le génie de la race parvient à préserver son individualité de toute dégénérescence et peut continuer à s'exprimer en manifestations caractéristiques.

Pendant une longue suite d'années l'Italie ne demeure l'Italie qu'à Venise et à Gènes. Hors de ces villes, la consolidation de la tradition monarchique, qui paraît désormais partout inébranlable, a justement pour résultat d'étouffer ou de tarir tout foyer survivant d'activité autonome.

C'est qu'en Italie cette tradition — bien loin d'opérer comme en tant d'autres pays, en France et en Allemagne, par exemple, et, dans un certain sens, en Espagne et en Autriche, ne s'est jamais rattachée aux sources profondes du sentiment national. De même, elle n'a jamais coïncidé avec la formation de centres particuliers et actifs de conscience collective. Aux yeux de la plupart des Italiens, la Monarchie — quels que fussent les champions qui en arboraient tour à tour le drapeau — s'est toujours identifiée à la fois et avec le principe et avec l'instrument par lesquels l'« Etranger » essayait sans cesse de légitimer et de faire valoir sa prétention arrogante à la mainmise sur le pays.

Même en Piémont, où cependant la maison de Savoie revendiquait une expérience séculaire de gouvernement, elle n'avait jamais réussi à adhérer, par ses institutions dynastiques, à la vie de l'Etat. De telle sorte qu'au commencement du XIX^e siècle, à la veille de l'effondrement de l'ancien

régime, le roi de Sardaigne — si riche pourtant en ancêtres — ne pouvait en réalité se réclamer d'autre chose, pour appuyer ses visées d'intervention dans les affaires de la péninsule, que du fait brutal d'avoir, à sa disposition, une armée régulière un peu moins sommairement organisée et encadrée que les troupes de fortune qui étaient au service des autres princes italiens.

III

On s'est complu souvent, dans la littérature patriotique, à conférer à la dynastie piémontaise le mérite exceptionnel d'avoir eu toujours la claire conscience de sa « Mission italienne ». D'avoir aussi su conquérir, patiemment et méthodiquement, au prix des plus rudes épreuves, les titres qui devaient par la suite la désigner pour prendre en main les destinées de la nation issue, toute faite, de cette époque prestigieuse qu'on appelle « Risorgimento ».

Nulle légende, cependant, n'offense plus que celle-ci la vérité historique.

Pas un seul souverain de Savoie — comte, duc ou roi — ne se trouve jamais du côté de l'Italie, le long des années interminables de servitude, dans ces rares mouvements collectifs qui, les premiers, révélèrent une volonté nationale d'indépendance.

Au douzième siècle, quand — poussés aux limites extrêmes de la souffrance par les pillages et les persécutions — les libres citoyens de la plaine de Lombardie s'insurgent contre les envahisseurs allemands, s'assemblent, sous les enseignes de leurs communes, dans une Ligue de défense et de guerre, affrontent le Barberousse tout-puissant et lui infligent à Legnano une défaite décisive, Humbert III de Savoie est aux côtés de l'Empereur.

Au quinzième siècle, alors que Charles VIII de France met sur pied son expédition, c'est dans la maison de Savoie qu'il trouve l'appui le plus précieux. Dès qu'il arrive devant les Alpes, Blanche de Monferrato, alors régente au nom de son fils, ouvre toutes grandes aux troupes françaises les portes du Piémont, qu'elles vont mettre à sac. Elle accueille le roi par des feux d'allégresse et lui prête dix mille florins. Au retour de Charles VIII, bien qu'elle ait adhéré à la *Ligue Italique*, constituée pour chasser les Français, elle leur livre passage à travers le Piémont.

Au dix-septième siècle, au moment où des discordes intestines mettent en danger la liberté de Gènes, c'est un Savoie, Charles-Emmanuel I^{er}, qui conçoit le projet de s'emparer par surprise de la République.

Et c'est encore ce même Savoie qui, au cours de ce même siècle, fait échouer — tout en ayant promis de la faire triompher — la conspiration ourdie par les princes italiens contre l'Espagne.

A l'aube du dix-neuvième siècle, lorsque l'Italie, des Alpes à la Sicile, est toute en flammes dans l'enivrement d'un rêve radieux de liberté, c'est par les sbires de Savoie que tout mouvement révolutionnaire est anéanti en Piémont. On voit alors un prince de cette maison à qui les libéraux s'étaient naïvement confiés, renier son serment, déchirer ses

promesses, livrer ses amis à la police et ne retrouver de courage que pour mettre son épée au service de la réaction européenne. C'est l'époque où les poètes lancent leurs strophes vengeresses : « Exécré, ô Carignan, soit ton nom chez tous les peuples !... »

IV

Hier donc, la dynastie piémontaise était étrangère à l'Italie. Pire encore : elle montrait en toute occasion son inclination à vouloir y rester, à tout jamais, étrangère.

Il y a à peine un siècle, c'était en dressant ses potences qu'elle répondait aux aspirations généreuses des patriotes italiens.

Nul lien ne l'attachait au sentiment national : pas même cette sympathie instinctive que ne manque jamais de susciter dans l'âme populaire toute attitude héroïque ou chevaleresque ou bien tout exemple vivant de dévouement à un idéal, toute pratique austère des plus simples vertus humaines.

Le souvenir d'Emmanuel-Philibert, capitaine de l'armée d'Espagne et d'Eugène de Carignan, général de l'Autriche — soldats l'un et l'autre vaillants et heureux — ne suffit pas à racheter les faiblesses de tant d'autres princes qui portent le même nom et dont la conduite paraît constamment inspirée par la seule préoccupation de se ranger toujours, quoi qu'il arrive, du côté du plus fort et de sauver les biens et la vie avant l'honneur. Tel ce roi, Charles-Emmanuel IV qui, dans un accès de franchise, éprouve le besoin de résumer en ces quelques mots la règle de vie qu'il légua à ses successeurs : « Céder, céder et céder avec grâce, pour rendre la soumission plus méritoire. »

Pas plus que dans le domaine militaire, la monarchie que le sort allait désigner à l'honneur redoutable d'assumer la représentation de l'Italie unifiée n'avait su se couvrir d'aucune gloire durable ni conquérir aucun prestige réel dans le domaine de l'administration de l'État. Sous sa séculaire seigneurie, le Piémont resta constamment livré sans défense à la merci de ses gouvernants. Il subit l'absolutisme, la tyrannie la plus affreuse, les pires débauches de cour et les plus ténébreuses conspirations de palais, l'atrocité des persécutions religieuses, l'exploitation fiscale la plus arbitraire et de tout temps la misère, l'insécurité, la corruption, les abus de pouvoir.

Une seule tradition émerge, avec une continuité frappante, de l'activité gouvernementale qu'à travers tant de vicissitudes déployèrent — avec une fortune variée, mais le plus souvent avec profit — ses comtes, ses ducs et ses rois : c'est la désinvolte assurance avec laquelle la monarchie piémontaise a toujours interprété ses engagements et changé la couleur de son drapeau. L'adresse et la versatilité déployées en maintes occasions par les souverains de Savoie dans les tractations diplomatiques — et qu'une fois même au XVIII^e siècle un roi d'Espagne osa rapprocher impudemment de la félonie — leur valurent, sans aucun doute, une renommée européenne.

Il serait déraisonnable, cependant, d'étendre la portée d'une telle tradition de la dynastie qui en fut la bénéficiaire, au pays dont, par la suite, cette même dynastie assumait la représentation constitutionnelle, quoiqu'on se soit complu trop souvent, à l'étranger, à montrer le peuple italien — solidaire de ses rois — incliné d'instinct vers la politique des « tours de valse ».

V

La monarchie piémontaise n'entra dans l'histoire de l'Italie qu'en 1848 (1). Elle y entra, entraînée de vive force par ce bouleversement prodigieux des esprits auquel ne surent pas résister ni Pie IX, ni les Bourbons de Naples. Elle y demeura depuis lors, puisqu'une fois engagée dans l'aventure, toute possibilité d'en sortir lui était irrémédiablement interdite, sous peine de perdre la couronne.

La place qu'elle vint ainsi à occuper dans la vie nationale, dès l'achèvement de l'unification, fut celle de garante suprême des libertés constitutionnelles. Pendant quelque temps, elle remplit ce rôle délicat avec honneur, réussissant à consolider son prestige et à prolonger son rayonnement. Ce fut l'œuvre, plutôt que d'un roi, d'un grand ministre : Cavour.

Mais l'expérience heureuse fut de courte durée.

Bientôt par l'effet — peut-être inconscient — de vieux souvenirs dynastiques ou d'une irréductible déformation professionnelle, sembla s'évanouir peu à peu la conscience de sa nouvelle mission. Au lieu de multiplier ses efforts en vue de pousser de plus en plus avant ses racines dans l'âme populaire et d'y puiser les énergies dont elle avait besoin, elle s'appliqua à concentrer tous ses soins dans le recouvrement subreptice de vieilles prérogatives à jamais disparues.

Dans ces conditions, le conflit entre l'institution monarchique et la volonté nationale devint inévi-

(1) Il ne fait pas de doute que la tradition monarchique en Italie est d'origine récente. Voici ce qu'écrit à ce sujet Benedetto Croce, le plus illustre parmi les historiens monarchistes : « La monarchie, jugée dans sa valeur intrinsèque, était en Italie une création absolument neuve, à laquelle le Risorgimento avait emprunté, avec tant d'originalité, ce caractère essentiellement culturel qui lui était propre : expression donc du besoin de relier l'Italie nouvelle à la vieille Italie, d'accorder la forme que l'idée morale revêt de nos jours avec celle dont elle s'est parée à travers les siècles, de concilier le progrès avec la tradition vénérable qui, rajeunie par la Liberté, se constituait tout naturellement, de ce fait même, en sauvegarde puissante de la Liberté... Fatalement donc, la monarchie, en Italie, manquait de ces supports qui étaient et renforçaient partout ailleurs, en Europe, les institutions monarchiques : une vieille aristocratie, des foyers survivants de vie et d'habitudes féodales, un clergé légitimiste, des sentiments superstitieux, des fanatismes irrationnels, un prestige indiscuté, en somme, engendrant autour d'elles une sorte de respect presque religieux. C'est pourquoi, très souvent, on a été amené à la juger comme une création plutôt artificielle, abstraite, dépourvue de fondations solides. — Benedetto Croce, *Storia d'Italia dal 1871 al 1915*, Bari, Laterza, 1928, pp. 42-43.

table. La crise éclata sous le règne d'Humbert I^{er}. Elle se manifesta d'abord par les tentatives, de plus en plus fréquentes, de renforcer par des intrusions arbitraires les pouvoirs personnels du roi et de son entourage ; puis par l'offensive autoritaire, antidémocratique, qui culmina dans l'adoption, par simple décret royal, de mesures exceptionnelles ruinant les libertés fondamentales, et dans l'état de siège en 1898. Abandonnant le rôle d'arbitre que la Constitution lui donnait, le roi essaya d'identifier la force de la monarchie avec les intérêts d'une oligarchie réactionnaire qui — maîtresse du système de production — rêvait de concentrer également dans ses mains, avec l'appui de l'armée, le contrôle intégral de toute activité politique.

Mais cette manœuvre audacieuse fut déjouée par la vigilance de la magistrature et par la résistance du Parlement. Découvert, le roi fut sur le point d'abdiquer. Il ne put garder la couronne qu'à la condition de renvoyer ses ministres, d'effacer sa signature sur les décrets anti-constitutionnels, de proclamer solennellement son attachement aux institutions libres et de renouveler le serment de les défendre à tout prix contre tous. (1) Quelques jours après, Humbert de Savoie tombait à Monza sous les coups du revolver de l'anarchiste Bresci.

VI

Cet épilogue tragique d'une longue série d'erreurs funestes sembla mettre fin à une période malheureuse, mais passagère, et ouvrir à la monarchie, assagée et régénérée par l'épreuve sanglante, une ère nouvelle.

Le 11 août 1900, montant sur le trône en deuil, le nouveau roi Victor-Emmanuel III — après avoir prononcé, avec force et d'une façon insolite (2) la formule de son serment : « Je jure, en présence de Dieu et devant la nation, d'observer la Constitution, d'exercer l'autorité royale en vertu des lois et en conformité de leurs dispositions, de rendre justice à chacun d'après son droit et d'inspirer cons-

(1) Dans son discours prononcé à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle législature, le 17 juin 1900, le roi Humbert dit notamment : « ... Tout effort serait vain sans le fonctionnement régulier des institutions parlementaires. Pour atteindre ce but, je fais appel à tous les hommes de bonne volonté, dévoués au pays et à ma maison dont les destinées se confondent avec les destinées de la Nation.

Le jour où, parmi les pleurs de tout un peuple, j'annonçai la mort du Grand roi mon père, je dis que j'allais prouver aux Italiens que leurs institutions ne périraient pas. Il m'appartenait de tenir cette promesse sacrée, et depuis lors, mon devoir a été toujours de défendre ces institutions contre toute menace de danger. Votre devoir, c'est de faire en sorte que le peuple puisse les regarder toujours comme la sauvegarde la plus sûre de son bien-être et de sa fortune. »

(2) M. Wickham Steed — témoin oculaire — a décrit ainsi, dans une lettre ouverte qui eut un très grand retentissement, l'attitude gardée par le roi pendant la cérémonie de la prestation de serment :

« Votre premier discours du trône — écrit-il — était attendu avec grande impatience. Ayant assisté à ce discours, puis-je vous rappeler votre magnifique attitude et la force dramatique avec laquelle vous

tamment tous les actes de mon règne du seul souci d'assurer la prospérité et l'honneur de la patrie » — lançait au peuple italien, par un message retentissant, ces fières paroles :

J'accède au trône, tranquille et sans peur, pleinement conscient des droits qui m'appartiennent et des devoirs qui m'incombent en tant que roi... Il faut réveiller toutes les forces vives et les engager à garder intactes les grandes conquêtes de l'unité et de la liberté. La fidélité absolue, inébranlable, à notre Charte ne me fera jamais défaut, et je ne manquerai en aucune circonstance de défendre avec la dernière énergie nos institutions glorieuses, l'héritage précieux que m'a légué mon père.

De 1900 à 1915 on eut vraiment l'impression que la monarchie s'employait à remplir avec fidélité sa tâche constitutionnelle. Une détonne commença à se produire dans l'esprit public. Seuls, quelques observateurs pédants, qu'on n'écoutait pas parce qu'on les jugeait aigris, ne cachaient point leur inquiétude au sujet de la complaisance avec laquelle le nouveau roi paraissait encourager certaines méthodes, mises en honneur par M. Giolitti.

Hors de ces rares dissidents, l'opinion publique, dans sa grande majorité, s'était réconciliée avec la monarchie.

VII

Mais la guerre survint et... l'après-guerre.

En 1922, au moment même où le pays — resté miraculeusement debout malgré la tempête formidable qui à plusieurs reprises avait failli le faire sombrer — allait recouvrer péniblement son équilibre et soigner courageusement ses blessures, le fascisme fit irruption soudain, affichant sans détours l'intention de s'emparer de l'Etat par la violence.

Dans ses rangs avaient pris place, mêlés par le même esprit d'aventure, par le même espoir de gains faciles, tous les déçus, tous les mécontents, tous les désœuvrés, mercenaires et idéalistes, chercheurs d'émotions et profiteurs. A la suite s'allignait, fort de ruses et de moyens, le grand capitalisme industriel et agrarien qu'exaltait la perspective radieuse d'une proche revanche sur les classes prolétaires.

Pour faire face à la dernière minute au danger qu'il n'avait su ni prévoir, ni enrayer, le gouvernement décida sur le champ de proposer au roi, en conformité avec la loi fondamentale du royaume, la signature d'un décret établissant l'état de siège. Entre l'accomplissement du devoir sacré dont 22 ans auparavant il avait pris la charge avec tant d'emphase et une attitude susceptible de renforcer un jour son pouvoir personnel, Victor-Emmanuel III, cédant peut-être à un penchant atavique, n'hésita pas : l'état de siège ne fut pas proclamé.

« Avez-vous prononcé ? Je me rappelle que, lorsque le ministre de la Justice, feu M. Gianturco, s'approcha du trône pour vous lire le serment d'observer et de défendre la Constitution, Votre Majesté l'interrompit et prit de ses mains le parchemin sur lequel était inscrite la formule du serment, en disant : « Je veux la lire moi-même. Et tenant la feuille d'une main ferme, avec une voix résolue, vous avez lu alors les paroles : « Je jure en présence, etc. » *The review of Reviews*, 15 juin 1925, p. 499.

Vingt-quatre heures plus tard, M. Mussolini faisait son entrée triomphante au Quirinal.

L'heure de la déchéance irrémédiable de la monarchie piémontaise venait de sonner. Les Italiens ne s'en aperçurent pas. Pour mieux dire, ils n'étaient pas en mesure de s'en apercevoir. C'est ce qui explique pourquoi la république ne put, dès cet instant, prendre la succession du régime déchu.

Il était fatal que, dans cette crise suprême, la dictature s'instaurât comme une sorte d'inter-règne entre la monarchie et la république.

VIII

Le fascisme, dès qu'il fut maître du pouvoir, n'eut d'autre souci que de se placer lui-même à la source du pouvoir.

Trois mois ne s'étaient pas écoulés depuis *la marche sur Rome*, qu'il avait déjà monté et équipé une armée à son service (V. décret du 14 janvier 1923) et qu'il proclamait sa volonté intransigeante de garder par la force, à son profit exclusif, le droit, à lui conféré par la force, de mainmise permanente sur l'Etat (V. le discours prononcé par M. Mussolini au ministère des Finances, le 7 mars 1923).

En même temps, la couronne devait prendre acte que le régime fasciste ne lui permettait de continuer à faire partie de son système qu'à la condition de se rendre à sa merci (V. Motion votée par le Grand Conseil le 14 février 1923).

Un simple geste de résistance pouvait peut-être mettre en échec la dictature. Le pays — qui dans ses masses n'avait pas saisi la gravité des responsabilités encourues par le chef de l'Etat au mois d'octobre — gardait encore confiance dans le roi. Si celui-ci s'était à ce moment retranché derrière la Constitution, le peuple italien n'aurait pas manqué de se battre avec lui. Mais la partie impliquait des risques : on ne voulut pas les courir.

La même main qui avait refusé de signer les mesures de défense de l'Etat contre l'assaut des chemises noires, ne dédaigna pas de rayer de la législation nationale, une à une, sans exception, toutes les libertés populaires.

C'est par la sanction de ce roi, qui avait juré de maintenir l'intégrité du patrimoine constitutionnel que le citoyen fut dépouillé de tous ses droits fondamentaux : liberté d'opinion, liberté de presse, liberté de réunion, liberté d'association; liberté d'enseignement, liberté de déplacement, libertés locales. C'est au nom de ce même roi, celui-là même qui « en présence de Dieu et devant la nation » avait promis par serment d'administrer toujours la justice à chacun selon son droit, que fut anéantie toute garantie judiciaire et que fut institué ce soi-disant tribunal de salut public, exécuteur des hautes œuvres du régime, dont les infamies dépassent toutes les horreurs de l'Inquisition.

C'est par l'intervention et le consentement de ce même roi, hier encore gardien et symbole de la liberté et de l'unité, que les Italiens furent divisés en « nationaux » et « antinationaux », l'Etat livré à une faction, l'arbitraire des gouvernants substitué à l'empire impersonnel de la loi.

Ayant consenti à se transformer du jour au len-

demain en instrument docile de la dictature, le monarque ne put s'empêcher d'être, à ce titre, le fossyeur officiel de la monarchie.

De bonne grâce il prêta son concours à la suppression graduelle des prérogatives de la couronne. Dans l'espace de quelques années la monarchie fut vidée de toute sa substance constitutionnelle au profit de la dictature.

C'est à celle-ci — et à celle-ci seulement — qu'aujourd'hui appartiennent tous les pouvoirs qui, jusqu'hier, constituaient l'apanage inaliénable de l'institution monarchique : la représentation de l'Etat, le commandement de l'armée, l'initiative parlementaire, le droit de grâce, la prérogative d'incarner l'Exécutif et « d'instituer » les juges. Victor-Emmanuel est allé jusqu'à reconnaître au Grand Conseil du fascisme le privilège de délibérer sur l'ordre de succession au trône, et, par là même, d'enlever à la couronne ce qui lui donnait encore une apparence de réalité vivante : l'hérédité.

Cet ensemble d'abdications parut tellement invraisemblable que les fidèles de l'idée monarchique, rares survivants, s'obstinèrent à croire que l'acquiescement du roi n'était que de surface.

La monarchie, en tant que principe et que foi, en tant que réalité et force spirituelle, eut son dernier sursaut dans cette tentative extrême, où le petit groupe dit de l'« Alliance Nationale » essaya généreusement de contraindre Victor-Emmanuel III à s'insurger enfin contre ses tuteurs tout-puissants.

Pour avoir répandu clandestinement un appel invitant les Italiens à ne pas désespérer de la monarchie, les écrivains Vinciguerra et Rendì furent condamnés en décembre 1930 à 15 ans de réclusion. Pour avoir rappelé au roi qu'il y avait encore des monarchistes capables de mettre leur vie au service de leur idéal, le poète Lauro de Bosis, après avoir lancé sur Rome en novembre 1931 son message suprême, disparaissait — poursuivi par les mitrales fascistes — sous les eaux de la Méditerranée.

C'est par ces gestes émouvants d'humbles obscurs que le monarchisme italien, en s'effondrant, tenta de sauver son honneur.

IX

Le roi, lui, continue paisiblement à servir la dictature, à contresigner ses décrets, à orner ses cérémonies, à mettre en pièces sur commande le statut fondamental du Royaume.

Le 28 octobre 1932, ce sera par sa voix — d'après ce qu'annoncent déjà les agences officielles — que les Italiens apprendront la célébration solennelle des événements d'où naquit la « Grande Révolution » qui emporta sa couronne.

Le monarque s'est mué en maître de palais.

Plus humaine que la dictature bolcheviste, la dictature italienne se contente d'obliger le roi et ses princes à parer de leurs livrées vénérables ses manifestations « historiques ».

SILVIO TRENTIN,

Ancien professeur de Droit public
à l'Université de Padoue.

LA POLICE DE L'AUDIENCE

Par M. GLOUMEAU, vice-président fédéral de la Haute-Vienne

La question que traite, dans l'article ci-dessous, notre collègue, M. Martial GLOUMEAU, vice-président de la Section de Limoges, mérite de retenir l'attention de la Ligue. Nous serons heureux de recevoir les suggestions de nos lecteurs touchant les réformes qui pourraient être envisagées. — N. D. L. R.

Les débats judiciaires doivent se dérouler dans le calme et la dignité; c'est une garantie essentielle pour tous les justiciables.

Cependant, ce calme, cette dignité peuvent être troublés par les parties elles-mêmes ou par de simples assistants, soit que des délits de droit commun soient commis par les uns ou les autres dans l'enceinte du prétoire, soit encore qu'il y ait à relever des actes attentatoires à la liberté de la magistrature ou à la tranquillité de ceux qui concourent à l'œuvre de la justice.

Il faut donc protéger le bon ordre des audiences; le législateur s'en est toujours soucié.

A l'époque romaine, les magistrats avaient la charge de se protéger eux-mêmes; ils étaient investis du droit de défendre leur juridiction: « *jurisdictionem suam defendere* ».

Les ordonnances royales de 1507 et de 1535 avaient à peu près maintenu ces vieux usages. Elles recommandaient aux magistrats de ne pas « souffrir être vitupérés par outrageuses paroles ».

Nos lois modernes ont repris ces antiques traditions. On peut dire qu'elles ont renforcé les mesures de protection. Napoléon exigea des précisions dans les textes; il réclama une répression exemplaire et sans indulgence: « Il est bon, disait-il, d'imprimer dans les esprits un profond respect pour les juges, et d'apprendre à chacun que, si la publicité de l'instruction permet aux citoyens d'être présents aux audiences, ils doivent s'y comporter d'une manière différente que dans les lieux de divertissements et de plaisirs ». Ces paroles sont le bon sens même et personne ne saurait manquer de souscrire à pareilles vérités...

Mais le but que se proposait le législateur est-il atteint par les règlements édictés? Voilà une tout autre affaire. Les règlements, au contraire, doivent-ils être modifiés et ne peuvent-ils, en tous cas, être améliorés? C'est un problème qui se peut poser alors que ces textes ont plus de cent ans d'existence et ce sont des questions qu'il n'est jamais inutile ou indifférent d'examiner. Le Code napoléonien a recherché les garanties qu'il désirait par un double moyen: la sévérité de la répression et son application par les voies d'une procédure rapide.

Sur la gravité des pénalités prévues, il y a bien peu de choses à dire, les tribunaux ayant à leur disposition tous les procédés nécessaires pour tem-

pérer et modérer les sanctions excessives, pour les proportionner équitablement à l'importance et à la gravité des infractions commises.

Il n'est pas bien sûr, au contraire, que la procédure rapide organisée par les textes restés en vigueur soit de nature à donner toujours satisfaction à la préoccupation légitime du législateur. Cette rapidité peut comporter, en outre, de sérieux inconvénients. Et c'est elle, cependant, qui forme la base essentielle et le fondement de la loi.

Qu'elle soit utile et sans inconvénients, lorsqu'il s'agit simplement des pouvoirs de police du président, c'est incontestable. Ces pouvoirs impliquent le droit de prendre toutes les mesures qui intéressent le maintien de l'ordre et la sécurité de l'audience. Ces mesures ne peuvent être qu'urgentes et elles ne peuvent entraîner pour aucun citoyen de graves conséquences. Tout au plus, l'art. 504 du Code d'instruction criminelle peut-il entraîner pour d'indésirables perturbateurs leur conduite à la maison d'arrêt, où ils « seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures ». Et ce n'est pas là une condamnation, mais une pure mesure d'ordre et de légitime protection, et rien de l'événement ne peut figurer au casier judiciaire.

Mais cette même célérité est-elle aussi désirable lorsqu'il s'agit de délits et de contraventions commis et réprimés à l'audience, c'est-à-dire de tumulte accompagné d'injures ou de voies de fait (art. 505 C. instr. crim.), de tumulte tendant à empêcher le cours de la justice (art. 10 et 12 de la loi du 9 sept. 1835 sur les Cours d'assises), d'outrages ou menaces à l'adresse des magistrats (art. 91 du Code de procédure civile) ou enfin de délits correctionnels (art. 181 C. instr. crim.) et de crimes (art. 506 à 508 du Code d'instr. crim.) commis à l'audience?

Un reproche assez général est fait à tous ces textes: ils sont nombreux, trop nombreux, parfois incohérents, souvent difficiles à concilier.

Et pourtant la loi ordonne d'aller vite, d'aller très vite. La rapidité est essentielle ici. Les peines pourront être « séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées... » déclare l'art. 505 — la jurisprudence appliquant l'art. 91 admet que le délinquant soit immédiatement jugé à l'audience même où le délit a été commis — l'art. 181 dit que le tribunal applique « sans déséparer » les peines prononcées par la loi — et l'art. 507, renchérissant, décide que les Cours procèdent elles-mêmes au jugement « de suite et sans déséparer ».

On a dit récemment les inconvénients et les embarras que pourraient causer ces procédures « à la vapeur » à l'occasion d'un meurtre commis par un mari sur sa femme pendant une comparution personnelle devant une Cour d'appel.

Ajoutons que, si la justice doit être diligente, elle

doit être surtout réfléchi, et la trop grande vitesse n'est pas de mise au prétoire parce que, là, les erreurs sont très difficilement réparables.

Il faut dire aussi que cette rapidité de procédure comporte cette conséquence grave : elle entraîne et oblige, pour ne pas attendre, le juge lui-même ou la juridiction qui a été l'objet de l'atteinte, à prononcer immédiatement dans une cause qui est la leur propre et où ils se trouvent ainsi juge et partie. Cette situation est-elle bien désirable et ne heurte-t-elle pas nos conceptions et nos idées modernes sur les principes supérieurs du droit ? Cette répression qui semble être une réponse directe place-t-elle suffisamment le juge au-dessus du délinquant ? N'est-elle pas une loi d'un autre âge ? Ne risque-t-elle pas de faire confondre l'idée de punition et celle de vengeance ?

Sans doute, le système a pour lui la tradition. Sa

pratique n'a donné lieu qu'à de rares et timides protestations. Certains auteurs enseignent que le juge offensé doit immédiatement réprimer l'offense. D'autres, au contraire, tel Rousseau de Lacombe, ne voulaient pas de ces procès faits sans désespérer et déclaraient que le juge devait se borner à dresser procès-verbal et à s'adresser au Parlement dont il relevait... En tous cas, le système reste bien antique, bien complexe, et il mériterait, certes, d'être simplifié, d'abord, et adapté, ensuite, à nos mœurs et à nos idées actuelles.

Le problème, en tous cas, est de ceux dont ne se désintéresse pas la Ligue.

MARTIAL GLOUPEAU,

*Avocat à la Cour d'appel de Limoges,
Vice-président de la Section de Limoges
et de la Fédération de la Haute-Vienne.*

L'AFFAIRE GORGOULOFF

On a guillotiné un fou

Nos lecteurs savent quel effort la Ligue a fourni pour empêcher l'exécution de Gorgouloff. Ils n'ont pas oublié la belle lettre où notre président s'élevait, à la fois, contre le principe de la peine de mort et contre l'application de cette peine à un dément probable. (Cahiers 1932, p. 498).

Cette protestation a trouvé une confirmation autorisée dans l'appréciation, qu'on va lire, de M. Georges DUMAS, membre de l'Académie de médecine; vice-président de la Société médico-psychologique; professeur de psychologie expérimentale à la Sorbonne; professeur de psychologie pathologique à l'Institut de psychologie de l'Université de Paris; chef de laboratoire de psychologie pathologique à la clinique des maladies mentales de la Faculté de médecine de Paris :

Gorgouloff, à mon avis, est un malade et je fonde cette opinion sur ce que nous connaissons de l'histoire de sa vie, sur les propos qu'il a tenus au cours de ses interrogatoires et sur les écrits que vous m'avez mis sous les yeux. Gorgouloff me paraît se rapprocher beaucoup, par sa mentalité, des paranoïaques régressifs ou magnicoïdes : il en a l'esprit messianique, l'orgueil démesuré, les tendances aux idées de grandeur et de persécution, le prétendu altruisme, la grandiloquence, les conceptions ambitieuses, les impulsions au meurtre, d'abord obsédantes et finalement triomphantes, le gauchissement de la personnalité tout entière. Qu'il y ait, par ailleurs, dans son cas, une débilite mentale qui se montre dans le caractère puéril de ses conceptions politico-mystiques comme dans l'insuffisance générale de sa dialectique et qui se marque particulièrement dans ses tout derniers écrits, cela me paraît évident.

Le crime dont le vénéral président de la République a été la victime et dont Gorgouloff a donné des raisons différentes, mais également absurdes, se rattache par plusieurs de ces raisons à ses divagations politiques. Mais le crime eût-il été inspiré, comme il l'a dit aussi, par des rancunes personnelles, eût-il été provoqué par le refus d'un permis de séjour, il n'en témoignerait pas moins les tendances paranoïaques de Gorgouloff à la persécution et à la mégalomanie et d'une mentalité plus qu'anormale : morbide.

J'estime donc, avec les réserves que je faisais au début, que le crime de Gorgouloff s'explique par les tendances paranoïaques du criminel et que ce criminel relève non pas de la justice, mais de la médecine mentale.

Cette haute autorité scientifique s'ajoute au rapport si troublant des experts de la défense et justifie la campagne de la Ligue pour l'abolition de la peine de mort.

Au sujet de cette affaire. M. Victor BASCH, président de la Ligue, a reçu de notre collègue, le docteur LEGRAIN, dont on connaît la courageuse attitude au cours du procès, la lettre suivante :

Mon cher Président,

Le pire des criminels a droit à une justice intégrale, et impartiale. Gorgouloff ne saurait échapper à cette règle.

Depuis le début de cette affaire, la défense s'est heurtée à un refus décidé d'expertise prolongée ou de contre-expertise, accordant jusqu'à la fin le privilège de l'infailibilité à trois experts dont on ne discutera point l'honorabilité, mais dont l'avis a été attaqué par d'autres témoins non moins honorables.

Tout le monde s'est réfugié derrière les trois experts officiels. Il y a quelque chose de douloureux à penser que ce sont trois médecins qui ont condamné en jugeant, quand juger n'était point leur mission.

C'est un déni de justice dont la menace peut inquiéter tout autre citoyen.

L'opinion éclairée, comme le simple bon sens et la simple probité, sont unanimes à souhaiter qu'un pareil danger soit à jamais écarté.

La Ligue des Droits de l'Homme a qualité pour réclamer d'urgence la proclamation du principe de l'expertise contradictoire en matière criminelle.

La psychiatrie n'est pas une science positive ; elle peut donc être sujette à caution ; son indécision, parfaitement explicable, ne doit pourtant pas porter préjudice au droit ni à l'équité.

Le soussigné, témoin dans l'affaire Gorgouloff et membre de la Ligue, a l'honneur de solliciter de celle-ci qu'elle veuille bien soumettre d'urgence à son étude le problème posé ci-dessus.

Veillez agréer, mon cher Président, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Dr LEGRAIN.

MANDCHOURIE ET JAPON

Par François CRUCY

Le 18 septembre 1931, le Japon occupa militairement Moukden, centre du gouvernement et de l'administration des trois provinces chinoises de l'Est, qu'on appelle Mandchourie. En guise de commentaires, l'envahisseur déclara qu'il lui fallait venger le meurtre récent d'un officier japonais, tué en territoire mandchou, et donner à la Chine, dont le boycottage de tous produits japonais sévissait de façon irrésistible, un dernier avertissement.

Explications de circonstance. La mort d'un officier est accident en temps de guerre ; et la guerre sévissait en Mandchourie depuis que les Japonais y maintenaient des troupes. Quant au boycottage des produits japonais, c'était un avertissement de même nature que celui que le Kouo minn tang avait donné au Japon, en 1915, après que celui-ci eut imposé à la Chine la signature du traité des Vingt et une Demandes.

La vérité est que l'occupation de Moukden a précipité l'évolution de la politique japonaise.

Les droits du revolver contre les droits de l'homme

La politique d'expansion japonaise, en Mandchourie, est une de ces nécessités que commande la civilisation du Profit. La guerre sino-japonaise de 1894, qui se termina par la défaite des Chinois, permit au Japon de s'installer à son aise en Corée. La guerre russo-japonaise de 1905, qui se termina par la défaite de la Russie, permit au Japon de mettre la main sur la partie méridionale (Kharbine-Dairen) du chemin de fer de l'Est chinois, lequel relie la Transbaikalie à Vladivostock, par Kharbine.

Le chemin de fer de l'Est chinois avait été construit par les Russes (avec les capitaux que l'on sait), de 1897 à 1903. L'ouverture de la ligne détermina des progrès économiques rapides dans des régions dont la superficie égale celle que couvrent la France et l'Allemagne. En 1900, on comptait, dans les trois provinces de l'Est, 12 millions 740.000 habitants et, en 1929, 30 millions. Dans la Mandchourie du Nord, la population est passée, dans le même temps, de 1.500.000 à 14 millions 500.000 habitants. Population, en immense majorité, chinoise.

Sur la pénétration des Japonais en Mandchourie et sur l'attitude du Japon à l'égard de l'U.R.S.S., toute voisine, je renvoie à l'étude très intéressante, publiée par M. P. Vostokov, dans la revue *Le Monde slave*, du mois de mars 1932.

Couvert à l'Ouest, le Japon s'installe et prépare une prise de possession, que le parti *siyukai* (conservateur), au pouvoir, compte réaliser progressivement et en douceur. Pour lors, celui-ci s'en tient à l'occupation militaire de certaines parties de la Mandchourie du Sud, occupation qu'il justifie

par la nécessité de protéger les personnes et les biens des Japonais déjà installés, en conformité de traités antérieurs.

Ce ne sont pas les Puissances du dehors qui font alors obstacle à l'occupation militaire ; c'est au Japon même, le parti *minseitō* (démocratique) qu'anime un vif sentiment populaire et que certains éléments financiers encouragent. En 1928, lors des premières élections au suffrage universel pour le renouvellement de la Diète, le maintien des troupes japonaises en Mandchourie est une des questions qui opposent violemment, l'un à l'autre, les deux partis. Le *minseitō* l'emporte. En vain le parti *siyukai* cherche-t-il à se maintenir au pouvoir ; il lui faut céder la place. En juillet 1929 le cabinet *siyukai*, que préside le général Tanaka, se retire ; le président du *minseitō*, M. Hamaguchi, prend la direction du gouvernement nouveau, qui se prononce pour une politique d'entente internationale, qui ordonne le retrait des troupes d'occupation cantonnées en Mandchourie, et prend contact avec les Etats-Unis en vue d'arriver à une réduction des flottes des deux pays.

M. Hamaguchi sait qu'en pratiquant une telle politique il joue sa vie. Le parti militaire a fait mettre à mort, antérieurement, M. Hara, premier ministre, parce qu'il avait signé, en 1921, les accords navals de Washington. M. Hamaguchi est un financier, qui a réputation d'homme intègre. Il s'oppose résolument à la politique du parti militaire parce qu'il prévoit que cette politique ruinera le Japon. Lorsque s'ouvre la Conférence navale de Londres, le premier délégué japonais négocie, hardiment, la partie des accords qui concerne plus particulièrement son pays et les Etats-Unis. Les états-majors résistent et nul n'est étonné d'apprendre que les experts militaires et navals du Japon combattent le chef de leur propre délégation. Celui-ci l'emporte, cependant.

Aussitôt, le parti militaire, à Tokio, prie le Conseil Privé d'émettre un blâme à l'adresse du Cabinet que préside M. Hamaguchi. Sûr de sa majorité, celui-ci défie l'adversaire. Quelques jours après, le 13 novembre 1930, le premier ministre est victime d'un attentat et meurt de ses blessures, le 26 août suivant.

L'état-major japonais, qui a mis au point son plan d'occupation et de colonisation, procède, rapidement, mais avec soin, au montage, sur place, d'un semblant d'Etat indigène, à l'abri duquel il entend se maintenir en Mandchourie.

Il est acquis, aujourd'hui, que l'ordre d'occupation de Moukden fut donné par l'état-major de Tokio à l'insu du gouvernement japonais lui-même. Andréé Viollis, qui se trouvait au Japon, au printemps dernier, témoignait, dans un de ses télé-

grammes au *Petit Parisien*, que, « le 18 septembre (1931) le ministre des Affaires étrangères « du cabinet *minseito*, M. Shidehara, apprit, soudain, avec surprise, que les troupes japonaises « avaient occupé Moukden. »

Le gouvernement japonais, que préside alors M. Inoue, pressent les suites de ce coup de force; MM. Inoue et Shidehara savent ce que coûtera cette opération; ils savent qu'en se prolongeant cette opération; ils savent que les États-Unis ne reconnaîtront jamais un Etat mandchou, création et créature du Japon; ils voudraient résister.

L'état-major déclenche ses vagues d'assaut. Patriotes, *Japanists*, sociétés secrètes, tous s'élancent. Le cabinet tient tête. A la fin de janvier dernier, M. Inoue déclare qu'il s'oppose à tout renforcement des troupes japonaises en Mandchourie. Le 9 février, il est abattu à coups de revolver. Puis c'est le baron Dan, coupable d'avoir cherché un terrain d'entente avec les États-Unis, que les sicaires exécutent en avril. Et, comme au Parlement, la politique d'occupation est encore battue en brèche, des partisans, dont plusieurs portent l'uniforme militaire, se présentent, le 15 mai, chez le nouveau premier ministre, M. Inukai, partisan décidé de l'expansion économique, mais adversaire non moins déclaré de l'intrusion armée dans la politique, et l'abattent à coups de revolver. Les meurtriers s'éloignent sans être inquiétés. Ils ne seront pas poursuivis.

Le parti militaire exige le renvoi de l'ancien gouvernement. L'empereur hésite-t-il à jouer la partie engagée par l'état-major? Celui-ci « démontre » que l'empereur et le Conseil Privé ne sauraient faire, désormais, un pas en arrière, sans compromettre l'honneur national et sans provoquer le soulèvement de l'armée.

Le parti militaire n'exige pas tout le pouvoir; il désigne simplement le chef qu'il entend placer au ministère de la Guerre: le général Araki. Et pour faire sentir au monde qu'en ce qui concerne la Mandchourie, l'ère des pourparlers diplomatiques est close, l'état-major japonais fait publier, dans la revue économique *Diamond*, éditée à Tokio, le plan d'occupation et de colonisation de la Mandchourie, tel qu'il a été élaboré et soigneusement établi au quartier général des troupes d'occupation.

J'ai donné, à l'époque, dans *l'Information Sociale* (26 mai 1932) et d'après le *Times*, un résumé de ce plan, que la presse française passa, à peu près, sous silence. On y voit comment a été construit le nouvel Etat mandchou, qui, de volonté nippone, se substitua officiellement, le 15 septembre dernier, à la Chine. Le rapport est teinté, comme il convient, de nationalisme-socialisme; si les militaires japonais ont mis au monde le nouvel Etat, s'ils le protègent, s'ils l'administrent, c'est, expose l'auteur du Plan, M. le major Tadashi

Hanaya, pour écarter les financiers et réserver au peuple japonais, qui travaille et qui souffre, tous les bénéfices de l'exploitation.

Pour donner un air « mandchou » à l'édifice, l'Etat-Major japonais a été repêché, quelque part, à Pékin, un prince sans emploi, M. Pou-I. En novembre 1908, la vieille impératrice et régente de la Chine étant morte, quelques heures après avoir fait mourir son neveu, l'empereur Koang, un enfant de trois ans, Pou-I, fut intronisé, sous la régence de son père, le prince Choun (1). La révolution congédia le père et le fils. Celui-ci, devenu homme, réparait aujourd'hui, entouré, par les soins de l'état-major japonais, d'autant de collaborateurs nippons qu'il lui en faut pour n'avoir rien à faire lui-même, à la tête de l'Etat mandchou.

Le rapport du major Hanaya établit :

Que la création du nouvel Etat est l'œuvre du Japon ;

Que le gouvernement du nouvel Etat est aux mains des Japonais ;

Que le but avoué est la colonisation de masse ;

Qu'en attendant de parvenir à ses fins, le Japon se maintiendra sur place, envers et contre tous.

Le *Times* constate qu'en chassant brutalement les autorités chinoises des trois provinces de l'Est, le Japon a ouvert les portes toutes grandes au banditisme.

L'état-major japonais déchire quelques « chiffons de papier »

Tout ceci fait en violation délibérée du Pacte de la Société des Nations, du Traité dit « des Neuf Puissances », qui garantissait l'intégrité territoriale et administrative de la Chine et du Pacte Briand-Kellogg, tous actes au bas de chacun desquels figure la signature du Japon.

Les militaires bousculent les diplomates. L'état-major nippon table sur sa force: il escompte la complaisance, tacite, des gouvernements français et britannique; il tire parti de la situation, transitoire au point de vue politique et critique au point de vue économique, où se trouve le gouvernement des États-Unis. Par ailleurs, il a pris la mesure assez exacte de ce que peut et de ce que ne peut pas la Russie, qui se montre aussi empressée que quiconque à fournir à l'agresseur des approvisionnements, du pétrole, notamment.

La Société des Nations est bien forcée d'agir; elle nomme une commission. Cette commission, présidée par lord Lytton, s'en va enquêter sur place.

Le 4 septembre dernier, les enquêteurs se réunissent à Pékin, approuvent, à l'unanimité, et signent considérants et conclusions du rapport établi par leur président. Aussitôt, le Conseil Privé se réunit à Tokio sous la présidence de l'Empereur et décide de procéder à la « reconnaissance » de l'Etat mandchou. Le 15 septembre, est signé, à Changchun, le traité qui lie cet Etat au Japon.

(1) GEORGES SOULIÉ DE MORANT : *Soum Iat Senn*, (N. R. F.).

Le rapport Lytton déclare que la solution du problème, posé par l'occupation de la Mandchourie, devra être basée sur quelques principes qu'elle énumère comme suit :

1° Nécessité de tenir compte des intérêts respectifs de la Chine et du Japon, tous deux membres de la S. D. N. ;

2° Nécessité de tenir compte des intérêts de l'U. R. S. S. ;

3° Nécessité de se conformer aux clauses des traités multilatéraux en vigueur ;

4° Nécessité de reconnaître les intérêts particuliers du Japon en Mandchourie ;

5° Nécessité d'établir un nouveau traité rétablissant et réglant, pour l'avenir, les relations de la Chine et du Japon ;

6° Nécessité de prendre des précautions pour le règlement rapide des contestations pouvant se produire dans l'avenir ;

7° Nécessité d'établir l'autonomie de la Mandchourie, sous réserve du maintien de la souveraineté et de l'intégrité administrative de la Chine ;

8° Nécessité d'organiser une force de gendarmerie pour maintenir l'ordre à l'intérieur, la sécurité, au dehors, étant assurée, d'une part, par le retrait de toutes les forces armées disséminées présentement sur toute l'étendue des trois provinces, et, d'autre part, par la conclusion, entre toutes les puissances intéressées, d'un pacte de non-agression.

9° Nécessité d'un nouveau traité de commerce entre Chine et Japon ;

10° Nécessité d'une coopération internationale pour la reconstruction de la Chine.

De ce rapport, déclare le *Times*, dans un éditorial publié sous le titre *Public opinion and the Lytton report*, il ressort que l'Etat dénommé Mandchoukouo n'est qu'une imposture et que l'immense majorité de la population, d'ailleurs chinoise, de la Mandchourie, est résolument hostile au nouveau gouvernement.

Là-dessus, l'état-major japonais, le parti militaire au pouvoir s'insurgent. On chauffe à blanc la presse, les organisations patriotiques, les sociétés secrètes. Par la plume de son correspondant à Tokio, le *Times* (4 octobre), nous montre un Japon follement excité. « *Japanism! Great Japan principle; imperial principle; foundation principle!* » « *Japanism* » contre « *Parliamentarism* ».

Sous l'égide de ce « *Japanism* », une nouvelle « *Monroe Doctrine for Asia* » éclot.

C'est le ministre de la Guerre, chef du parti militaire, et, sous un président du Conseil des ministres dont on oublie le nom, véritable chef du gouvernement nippon, qui expose la doctrine et la portée dans la revue du Cercle militaire de Tokio, la *Kaikosha*.

« ... On aurait tort de croire, écrit le général Araki, que le *Japanism*, en tant que doctrine, n'est pas un article d'exportation. Nous estimons, pour notre part, que la doctrine et ses principes passent nos frontières, qu'ils intéressent toute l'Asie orient-

ale et même l'Inde. Le Japon est le meneur tout désigné pour promouvoir une doctrine de Monroe pour l'Asie. N'est-il pas le protecteur naturel des autres races asiatiques, que celles-ci le reviennent ou non ! Les nations de l'Extrême-Orient sont opprimées, depuis longtemps, par les races blanches. Le Japon ne saurait tolérer plus longtemps une telle impertinence. Le devoir du peuple japonais, tout entier, est de s'opposer résolument à toute action des Puissances qui ne serait pas en accord avec l'esprit de l'Empire, expression la plus haute du droit et de la justice. Chaque Japonais doit se tenir prêt à prendre spirituellement et matériellement, les armes à la main, s'il le faut, sa part dans le grand travail de restauration qui s'impose... »

Rendons justice au général Araki : il dit clairement ce qu'il veut dire et ne cache pas ce qu'il veut faire. S'il ne cite pas nommément l'adversaire principal, son vis-à-vis sur le Pacifique, il ne se gêne pas pour narguer le Russe, qu'il croit réduit à la stricte défensive. Il écrit :

« ... Le Japon déplore, naturellement, l'existence, en bordure d'une région où ses intérêts sont vitaux, d'une bande de territoire non civilisée, comme la Mongolie. Il aimerait avoir à ses côtés une Mongolie peuplée d'Orientaux, à laquelle paix et sécurité seraient assurées à jamais. Sur la route que le Japon doit parcourir, afin d'établir la paix en Extrême-Orient, la Mongolie sera, peut-être, une barrière plus haute et plus difficile à franchir que ne le fut la Mandchourie. Toute forfanterie mise à part, disons que, sur la route de la paix japonaise, nous sommes résolus à aller loin. Considérant l'activité de la Russie des Soviets dans nos régions, nous ne devons jamais oublier que « *Vladivostock* » signifie « *Conquête de l'Extrême-Orient* ». Le mot est là. »

En guise de réponse à la publication du rapport Lytton, par la Société des Nations, le parti militaire japonais mobilise.

FRANÇOIS CRUCY.

LISEZ ET FAITES LIRE

Avec l'Italie ? - Oui ! Avec le Fascisme ? - Non !

par Luigi CAMPOLONGHI

Président de la Ligue Italienne

Un volume : 8 francs

30 % de réduction aux sections

GRATUIT

Voulez-vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

NOS INTERVENTIONS

Pour deux objecteurs de conscience

I. — En France

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur M. Jacques Martin, condamné le 11 octobre dernier, par le tribunal militaire de Paris, à un an de prison pour insoumission.

M. Martin, étudiant en théologie de la Faculté de Paris, a refusé pour des motifs religieux d'accomplir son service militaire. Appartenant à la confession réformée, il a jugé que les principes de la foi chrétienne étaient incompatibles avec le fait de porter les armes et c'est après avoir adressé à l'autorité militaire une lettre exprimant cette ferme résolution qu'il a été arrêté, le 26 août dernier.

Plusieurs personnalités méritantes de l'enseignement, des lettres et de la religion ont témoigné en faveur de M. Martin. M. le pasteur Westphal, notamment, a fait au tribunal une déclaration fort émouvante, au cours de laquelle il évoquait la figure du père de l'accusé « un de ces huguenots qui savent quels sacrifices imposent la foi ». Il a montré eloquemment de quelle façon M. Martin père, qui a été soldat, avait d'abord été surpris du geste de son fils, avant de l'accepter justement comme un de ces sacrifices dus à une foi sincère.

Quoi que l'on puisse penser de l'inefficacité de l'objection de conscience pour éviter les conflits sanglants, on ne peut refuser d'accorder à la pureté des intentions de M. Martin, ainsi qu'à son courage, l'estime due à une conviction noble.

Nous persistons à penser que l'emprisonnement n'est point fait pour des êtres du caractère de M. Martin. Nous ne pouvons nous résigner à la pensée que ce jeune homme trouve, à la prison du Cherche-Midi, le sort réservé aux délinquants vulgaires.

Aussi nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'accorder à M. Martin la remise totale de la peine prononcée contre lui par le tribunal militaire.

(15 octobre 1932.)

II. — En Belgique

A M. le Ministre de la Défense Nationale,

Nous avons l'honneur, par la présente lettre, de nous associer aux nombreuses requêtes qui vous ont déjà été adressées en faveur de M. Roger Simoens, objetteur de conscience, incarcéré à la prison militaire d'Anvers.

La sincérité de cet homme ne peut faire le moindre doute. Son attitude lui est dictée par les principes impératifs de sa conscience, qui se rebelle à l'idée de servir la cause de la guerre, sous quelque forme que ce soit. A tort ou à raison, il estime que l'accomplissement du service militaire est une complicité dans la préparation de la guerre.

Sans nous préoccuper ici de savoir si cette thèse est juste, nous voulons retenir la haute noblesse des sentiments qui ont conduit M. Simoens à cette conception. Cet homme a voulu rester fidèle à sa pensée ; il a préféré désobéir à la loi de son pays plutôt que de désobéir aux lois de sa conscience.

Nous apprenons qu'il fait la grève de la faim depuis le 27 septembre, en signe de protestation contre la condamnation qui lui a été infligée. Ainsi, non satisfait d'avoir sacrifié sa liberté, c'est le sacrifice de sa

vie elle-même qu'il a délibérément décidé. En effet, il était, nous dit-on, complètement épuisé dès le 12 octobre, mais il conservait intacte sa résolution de s'abstenir de toute nourriture tant que durerait sa détention.

Dans ces conditions, nous croyons devoir vous demander, Monsieur le Ministre, la libération immédiate de Simoens, avant qu'une issue tragique, qui paraît particulièrement menaçante, ne soit intervenue.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître quelle suite vous entendez réserver à cet appel.

(21 octobre 1932.)

Simoens a été libéré.

La dénaturalisation d'Olzanski

A M. le Ministre de la Justice

Nous tenons à appeler votre plus sérieuse attention sur les conditions dans lesquelles une action en déchéance de la nationalité française est actuellement suivie contre l'ouvrier mineur Olzanski.

Par jugement du 22 juillet, le Tribunal de Douai a prononcé cette déchéance en raison des « paroles, discours publics, gestes et écrits » de l'intéressé. Celui-ci a fait appel et la Cour doit statuer le 12 octobre prochain.

Permettez-nous de vous rappeler le passé de cet ouvrier.

Né en Pologne le 5 novembre 1886, Olzanski doit, dès l'âge de 12 ans, quitter l'école qu'il fréquente depuis neuf mois seulement et gagner sa vie. Il va de ville en ville, exerçant tous les métiers : berger, ouvrier agricole, apprenti cordonnier, valet de chambre, cocher de fiacre, portier d'hôpital, domestique, tout en consacrant ses nuits et ses rares loisirs à acquérir, par lui-même, une solide instruction.

Puis, en 1909, après avoir travaillé trois années dans des entreprises allemandes, il vient en France s'embaucher comme ouvrier mineur. Et, depuis plus de vingt-trois ans, Olzanski travaille en France dans les mines.

En 1912, il se marie. Dix ans après, par décret du 2 juin 1922, il acquiert la nationalité française. Ses cinq enfants, dont l'aîné a 18 ans, sont tous Français. Engagé volontaire dans l'armée française, il est, en 1917, versé dans la Légion polonaise, transformée ensuite en Armée Haller. Il est démobilisé le 20 mars 1920.

Mais Olzanski est un militant syndicaliste très actif et tout dévoué à la défense de ses camarades de travail contre l'exploitation des puissantes Compagnies minières. Pour briser l'activité de ce militant, le Gouvernement n'a pas hésité à recourir à une application abusive de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité et, le 22 juillet 1932, le Tribunal de Douai a déclaré Olzanski déchu de la nationalité française.

Cette sentence est arbitraire, car elle est une violation de l'article 6 de la loi qui dit formellement que « l'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français » et de l'article 9 qui stipule que la déchéance ne peut être encourue que « pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat français ». Or, ces actes sont limitativement énumérés par les articles 75 à 108 du Code pénal.

Loin d'établir qu'Olzanski a accompli un de ces actes, le tribunal se borne à lui reprocher ses discours et ses écrits, qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune poursuite.

Il est possible que le Gouvernement français ait eu

tort de naturaliser M. Olzanski ; mais, l'ayant fait, lui ayant accordé tous les droits des citoyens français, y compris celui d'exprimer telles idées politiques et sociales qui lui conviennent, c'est un abus intolérable de le priver de sa qualité de Français pour avoir usé de ce droit. Si les paroles, gestes et écrits de M. Olzanski qui lui sont reprochés tombaient sous le coup de la loi, on pouvait le poursuivre comme tout citoyen français dans le même cas. Il n'a pas été poursuivi. On est fondé à craindre que le recours à l'article 9 de la loi du 10 août 1927 ait été employé comme un moyen oblique de se débarrasser d'un militant gênant.

Nous ne saurions trop nous élever contre une telle conception de la loi : elle cesserait d'être respectable si elle devait servir à couvrir d'une apparence régulière des mesures arbitraires de police. Nous ajoutons que, dans le cas de M. Olzanski, cette application inacceptable de la loi est particulièrement choquante. Quand il s'est engagé pour la France, la France ne lui a pas demandé compte de ses opinions, elle n'a pas le droit aujourd'hui de lui retirer la nationalité française du seul fait de ses opinions.

Nous comptons donc, Monsieur le Ministre, que la Chancellerie donnera d'urgence au Parquet les instructions nécessaires pour faire respecter à la fois la loi dans son esprit, le droit et la liberté d'opinion.

(8 octobre 1932.)

L'affaire est venue, le 12 octobre, devant la Cour de Douai qui a statué sur une question de compétence. L'examen du fond a été renvoyé au 23 novembre.

Notre intervention a rendu impossible la confirmation immédiate de la décision du Tribunal.

Les accidents d'aviation

A Monsieur le Ministre de l'Air

Nous avons l'honneur d'appeler tout particulièrement votre haute attention sur les nombreux accidents d'aviation militaire survenus pendant la seconde moitié du mois dernier, et qui ont causé un nombre relativement considérable de morts.

Un journal parisien publiait, à la fin du mois d'août, le tableau suivant de ces accidents, qui ne laisse pas d'être impressionnant :

Le 17, à Eiazib.....	4 morts
Le 18, à Tahure.....	3 —
Le 19, au Lavandou.....	3 —
Le 20, à Ouazazat.....	2 —
Le 23, à Hyères (pas de victime).	
Le 24, à Lèves.....	2 —

Quatorze pilotes ou mécaniciens militaires sont donc tombés victimes de ces accidents dont la fréquence, déjà excessive en d'autres périodes, semble avoir pris, ces temps derniers, un caractère particulièrement douloureux.

Aussi, vous aurions-nous une vive gratitude de vouloir bien prescrire une enquête d'ensemble sur ces faits qui ne sauraient, sans doute, être imputés à la seule fatalité, afin que des mesures puissent être prises pour en éviter le retour.

Nous vous serions, en outre, très reconnaissants de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(5 octobre 1932.)

La liberté de manifestation

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la question de la liberté de manifestation, si souvent enfreinte par les Gouvernements antérieurs et qu'il apparaît urgent de maintenir dans son intégralité.

Plus spécialement, nous nous permettons de vous signaler l'intérêt qui s'attache à ne pas laisser s'accroître l'opinion que les citoyens sont contraints

d'acclamer les ministres lors de leurs déplacements officiels.

Lors du voyage à Privas de M. Tardieu, président du Conseil, le 22 novembre dernier, des faits caractéristiques se sont produits, dont nos collègues de la Section locale, ainsi que tous les républicains qui en ont eu connaissance, se sont vivement émus. Les gendarmes à cheval montèrent sur les trottoirs et refoulèrent les personnes qui attendaient le président du Conseil et ne paraissaient point disposées à l'acclamer. Un professeur de collège, M. Lefebvre, était arrêté, brutalisé, entraîné, menottes aux mains, et incarcéré. Aucun délit ne pouvait lui être reproché, ainsi que l'établit suffisamment l'acquiescement de M. Lefebvre par le Tribunal correctionnel, devant lequel on n'avait pas hésité à le poursuivre.

Il serait extrêmement regrettable que de pareils abus restent sans sanction. Nous ignorons si le commandant de gendarmerie, dont on nous avait signalé de toutes parts l'attitude d'excessive violence, a été l'objet d'une sanction quelconque. Nos collègues de l'Ardeche et nous-mêmes vous serions fort reconnaissants, Monsieur le Ministre, d'être informés sur ce point.

Plus récemment, d'après une interview publiée le mois dernier par le journal le *Matin*, il aurait été procédé, lors du voyage à Rennes de M. le Président du Conseil, à des arrestations préventives d'« autonomistes » bretons.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire savoir si ce fait est exact. Nous nous permettons de vous exprimer quelle serait notre surprise d'une telle mesure qui, si elle a effectivement été prise, devrait être considérée bien plus comme un procédé capable de surexciter les esprits et d'entraîner des incidents déplorables que comme une mesure de sécurité.

Il va sans dire que nous ne saurions nullement prendre à notre compte l'activité des « autonomistes bretons », pour autant que leur mouvement ait un caractère sérieux.

Mais des mesures abusives prises contre ceux-là mêmes qui sont éloignés des principes des Droits de l'Homme ne sont pas plus de nature à recevoir notre approbation, bien au contraire, que celles qui ont pu, précédemment, être dirigées contre les démocrates de ce pays.

Nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(28 septembre 1932.)

Nous avons reçu, le 7 octobre, la réponse suivante :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la nécessité de maintenir dans son intégralité la liberté de manifestation et sur les moyens qui seraient employés, au cours de certains déplacements officiels, pour provoquer ou pour soutenir les mouvements de sympathie et de popularité dont les membres du Gouvernement peuvent être l'objet.

« A l'appui de votre intervention, vous invoquez divers incidents qui se sont produits lors de récents voyages ministériels.

« Je ne saurais vous renseigner en ce qui concerne la manifestation de Privas. Elle remonte au 22 novembre dernier, alors que le gouvernement actuel n'avait pas encore pris le pouvoir. Elle a donné lieu à des actes de brutalité, à des abus d'autorité dont le commandant de gendarmerie de l'Ardeche se serait notamment rendu coupable. Vous me priez de vous faire savoir si une sanction quelconque a été prise contre cet officier. J'ai le regret de ne pouvoir vous satisfaire sur ce point, le ministre de la Guerre ayant seul qualité pour vous répondre.

« Il m'est, du moins, permis de vous renseigner avec précision sur les mesures de sécurité qui ont été prescrites pour le voyage à Vannes de M. le Président du Conseil.

« Je n'entends pas plus que vous exagérer l'importance des groupements autonomistes en Bretagne.

Ils comprennent, cependant, des éléments fanatiques, capables de se livrer à des actes de violence, ainsi que l'a démontré l'attentat commis à Remes, le jour même où le président du Conseil se trouvait à Vannes.

« Mon administration avait été avisée qu'au cours de la visite de M. Herriot, des manifestations pouvaient se produire — manifestations de violence, je le répète, contre des personnes désignées. On signalait, de départements voisins, des déplacements suspects. Dans ces circonstances, la police s'est bornée, sans molester aucun manifestant, à prendre les mesures de précaution nécessaires pour s'informer de l'identité de personnes manifestées et à mettre obstacle aux tentatives de violence.

« Vous voudrez bien reconnaître que de pareilles mesures ne heurtent pas les principes essentiels que défend la Ligue des Droits de l'Homme.

« Au surplus, s'il fallait vous éclairer davantage, peut-être vous rassurer sur mes intentions en ce qui concerne la liberté de manifestation, permettez-moi de vous rappeler le régime de large tolérance que je n'ai jamais cessé de pratiquer au Ministère de l'Intérieur à l'égard de ceux-là mêmes qui combattaient le plus ouvertement la politique du gouvernement. Autorisation de donner des fêtes champêtres, groupant jusqu'à 50.000 assistants ; — liberté de réunion rigoureusement observée ; — droit de tenir des meetings dans des propriétés des villes, des départements ou de l'Etat — je n'ai systématiquement refusé aucune des facilités qui m'étaient demandées, ne voulant admettre de limite à la liberté de manifestations que le maintien et le respect nécessaires de l'ordre public.

« Est-il besoin d'ajouter, en terminant, qu'ainsi je traduais en actes, non pas mes seules intentions, mes seules préférences personnelles, mais celles du gouvernement tout entier ? »

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Ecoles françaises (Admission des musulmans indigènes) — Bien que, d'une lettre de M. Lucien Saint, résident général du Maroc, au président de la Section de Casablanca, en date du 3 juin 1930, il semble résulter que la question de l'admission des musulmans indigènes dans les écoles françaises au Maroc ait été résolue par l'affirmative, les renseignements fournis ultérieurement montrent que cette mesure n'a été, en fait, que fort peu et fort mal appliquée.

C'est ainsi notamment, que M. Benekikh Ahmed, interprète judiciaire algérien, ne peut parvenir à faire admettre sa fille, âgée de 4 ans, au jardin d'enfants du lycée de jeunes filles de Casablanca. Lorsqu'il s'adressa au directeur de l'Instruction publique, il lui fut répondu que « la directrice de l'établissement n'avait fait qu'appliquer les instructions qui lui avaient été données » !

Nous sommes intervenus à ce sujet auprès du ministre des Affaires étrangères, qui nous a fait tenir la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'après les explications qui viennent de m'être fournies par la Résidence Générale, les instructions du directeur général de l'Instruction publique au Maroc ont été mal interprétées dans le cas particulier auquel vous vous référez. Ainsi que le confirmait M. Lucien Saint dans sa lettre précitée du 3 janvier 1930, les indigènes algériens sont admis dans les établissements d'enseignement européen du Maroc, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude voulues.

Espérons qu'à l'avenir le directeur général de l'Instruction publique au Maroc sera mieux compris et que ses instructions ne seront plus lettre morte pour ceux qui sont chargés de les mettre en œuvre.

Yougoslavie

Yovanovitch. — Nous sommes intervenu le 27 septembre en faveur du professeur Yovanovitch et de ses

co-accusés poursuivis devant les tribunaux de Belgrade pour propagande subversive. (*Cahiers* 1932, p. 570.)

L'arrêt a été rendu le 1^{er} octobre. Le professeur Yovanovitch a été condamné à un an de prison, trois des inculpés à de courtes peines et plusieurs ont été acquittés.

On pouvait craindre des condamnations beaucoup plus lourdes et il est à penser que la position très nette prise par l'opinion démocratique française n'a pas été étrangère à la modération des peines prononcées.

Divers

Riquet (Nicolas). — Nos lecteurs ont sans doute gardé le souvenir de cette affaire : M. Riquet, né de parents français, devenu sujet allemand lors du traité de Francfort (il était né en Lorraine annexée), s'était établi en Belgique, où ses biens furent pillés par les Allemands en 1914. Quand il eut recours au tribunal de Charleroi pour obtenir réparation du dommage subi, il se vit débouter de sa demande par deux jugements motivés par la nationalité allemande du demandeur au moment du dommage.

Pourtant, M. Riquet avait, en 1919, recouvré la nationalité française et devait obtenir, soit de l'Etat français, soit de l'Etat belge, l'indemnité promise aux ressortissants de ces pays ou domiciliés étrangers alliés, victimes de dommages de guerre.

Notre Section de Metz nous a transmis cette affaire que nous avons, à notre tour, soumise au ministre des Affaires étrangères, le 20 juin 1931.

Il nous fut répondu, le 15 juin 1932, qu'une convention franco-belge, se rapportant à cette situation, était soumise au Parlement. (V. p. 477.)

Le 29 juillet suivant, nous avons été avisés qu'un secours de 5.000 francs était accordé à M. Riquet.

COLONIES

Afrique Occidentale Française

L... — Le 14 septembre 1929, à la suite d'une plainte en escroquerie, M. L... avait été placé sous mandat de dépôt à la prison de Grand Bassam et, le 25 octobre suivant, un second mandat de dépôt était décerné contre lui pour abus de confiance. Le 21 février 1930, le juge d'instruction rendait en sa faveur une ordonnance de mise en liberté provisoire, levant ainsi le mandat de dépôt décerné le 25 octobre 1929, mise en liberté provisoire théorique, puisque, en vertu du mandat du 14 septembre, M. L... devait rester détenu.

Le 19 mars 1930 le tribunal correctionnel de Grand-Bassam lui infligeait une peine d'un an de prison et 500 fr. d'amende pour escroqueries (mandat de dépôt du 14 septembre 1929). Appel fut interjeté et le 18 avril 1930, M. L... était mis en liberté provisoire.

Il fut à nouveau arrêté à Bamako (Soudan Français) le 30 octobre 1930 et ramené à Grand-Bassam. Entre temps la Cour d'Appel de Dakar avait confirmé le 24 décembre 1930 la peine prononcée par le Tribunal le 19 mars 1930, puis le 26 octobre 1931, la Cour d'Assises de la Côte d'Ivoire le condamnait à 5 ans de prison.

Or, au lieu de compter dans le calcul du temps de la peine la durée de la détention préventive, le procureur de la République à Grand-Bassam avait rectifié l'extrait des minutes de l'arrêt du 26 octobre 1931, portant la formule : « Vu pour exécution de la présente peine (5 ans) à compter du 25 octobre 1929 » et avait fixé le point de départ de cette peine au 26 avril 1931.

Comme il est de principe certain que sauf décision spéciale, la détention préventive doit être comptée dans l'exécution de la peine, la peine que M. L... subissait (5 années de prison, la confusion des peines ayant été ordonnée) devait prendre effet du 25 octobre 1929 (et non du 26 avril 1931) pour se terminer le 4 mars 1935 (et non le 26 avril 1936).

Le 21 avril 1932, nous signalions ce cas au ministre

des Colonies en lui demandant que l'erreur commise fût rectifiée.

Nous avons été informés, le 19 juillet, que le procureur général avait prescrit au Parquet de Grand-Bassam de ramener au chiffre exact la durée de la peine qui de ce fait expirait le 2 mars 1935.

Madiop-Taco-Diop. — Depuis 1927 nous avons signalé à plusieurs reprises au ministre des Colonies la situation de M. Madiop-Taco-Diop, héritier avec ses frères d'un terrain sis à Sor, concédé en 1865 par le général Faidherbe, gouverneur du Sénégal, aux ascendants des intéressés. (V. *Cahiers* 1928, p. 500.) L'Administration s'étant aperçue en 1927 que la promesse de concession n'avait jamais été confirmée par le ministre des Colonies refusait de partager le domaine entre les héritiers qui n'avaient aucun titre de propriété. Le ministre nous avait informés au mois de juillet 1928 que si la formalité de l'immatriculation n'avait pu être remplie en raison de l'insuffisance des titres, l'Administration n'entendait pas renier les engagements pris par le général Faidherbe envers la famille Madiop-Taco.

Nous avons poursuivi nos démarches, et les intéressés ont actuellement satisfaction, sauf pour une parcelle de terrain de 59 hectares que l'Administration leur conteste. Le Tribunal de Saint-Louis a décidé en faveur du Gouvernement général. Les cohéritiers ont fait appel. L'Administration a demandé le renvoi de l'affaire afin de déposer son mémoire.

Le 16 septembre, nous avons demandé au Gouverneur général de l'A. O. F. de hâter le dépôt de ce mémoire afin que cette affaire qui dure depuis cinq ans puisse recevoir bientôt une solution définitive.

Nouvelle-Calédonie

Liberté de la presse. — Nous avons, le 26 janvier dernier, signalé au ministre des Colonies la mesure de saisie et d'interdiction de la vente d'un numéro du *Bulletin du Commerce de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides*, qui annonçait l'exécution, à Port-Vila, de six Annamites condamnés à mort (V. *Cahiers* 1932, p. 213.)

Voici la réponse qui nous a été faite le 19 août :

J'ai l'honneur de vous informer que le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie vient de me faire tenir des précisions sur cette affaire.

Le bulletin du commerce du 25 juillet 1931, jour du départ du bateau qui transportait les condamnés à mort à Port-Vila, annonçait officiellement cette exécution.

Or, pour éviter toute difficulté d'ordre international qui aurait pu se produire en raison du régime du condominium sous lequel sont placées les Nouvelles-Hébrides et pour prévenir toute agitation de la part de la population indochinoise de Nouméa et de Port-Vila, toutes les précautions possibles avaient été prises afin que l'embarquement des condamnés à bord du paquebot *Lape-rouse* passât inaperçu du public. Il importait, en outre, que les condamnés fussent tenus dans l'ignorance du rejet de leurs recours en grâce, rejet qu'ils ne devaient connaître qu'à Port-Vila, au moment même de leur supplice. Il ne vous échappera pas qu'il ont été particulièrement inhumain de faire subir à ces condamnés à mort, par suite d'une indiscretion possible du personnel annamite du bord, et pendant les trois jours que dure le voyage, les souffrances de l'attente de l'exécution. Il est bien évident que l'information — quelque peu prématurée — publiée dans le numéro du 25 juillet 1931 du *Bulletin du Commerce*, était de nature à compromettre le résultat que le chef de la colonie attendait des mesures qu'il avait arrêtées.

A la vérité, il n'y a pas eu, à proprement parler, suspension de la distribution du journal. Cette distribution a été faite à Nouméa avec deux heures de retard seulement. Quant aux exemplaires destinés aux Nouvelles-Hébrides, ils ont été expédiés le 28 juillet, par le premier courrier qui a quitté le chef-lieu après le départ du *Lape-rouse*. Comme, par ailleurs, il s'agit d'une publication bi-hebdomadaire dont les lecteurs sont des abonnés et des habitués à l'égard desquels la concurrence n'existe pas, il est permis de dire que les directeurs, MM. Legras, n'ont subi aucun préjudice. Le chef de la colonie fait ressortir d'ailleurs qu'au moment où le leur a été fait part des mesures de précautions prises par lui, MM. Legras ont partagé sans réserves les sentiments purement humanitaires qui l'avaient inspiré en la circonstance.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a voulu, en

s'efforçant d'éviter aux condamnés dont il s'agit des souffrances supplémentaires, conserver à la peine de mort le caractère que lui attribue le droit criminel moderne.

FINANCES

Impôts

Bourdon (Paul). — C'est une bien lamentable affaire que celle que nous soumettait, en 1930, notre Section de Falaïse (Calvados). Ancien épicier, mobilisé pendant la guerre, gazé, M. Bourdon ne revint à la vie civile que pour trouver vide son foyer : sa femme était partie en emportant le mobilier, les marchandises, tout ce que le ménage possédait. Obligé de vendre son fonds de commerce pour payer ses dettes, il dut, ensuite, se placer comme employé chez un autre commerçant.

C'est à ce moment que lui fut réclamé le montant des contributions extraordinaires pour bénéfices de guerre.

Il ne put les payer, d'où poursuites de l'Administration des Finances, vente d'une petite maison qui lui restait, et opposition sur son salaire.

Obligé de changer d'emploi pour que son modeste salaire ne tombât pas sous le coup de nouvelles saisies, M. Bourdon fut, sur ces entrefaites, victime d'un accident au cours duquel il se cassa la jambe.

Malade, dans la misère, et qui plus est, poursuivi pour des bénéfices que sa femme seule avait réalisés, et dont il n'avait nullement profité puisque, à cette époque, il était mobilisé, M. Bourdon se trouvait totalement dénué de ressources et incapable de payer les sommes à lui réclamées.

Nous avons demandé que remise lui soit faite de sa dette.

Par lettre du 19 juillet 1932, nous avons été avisés que cette remise avait été accordée.

GUERRE

Droits des militaires

Ginet. — Ainsi que nos lecteurs se le rappellent, nous avons signalé au ministre de la Guerre, le 26 juillet dernier, les circonstances dans lesquelles était décédé, en 1931, au 13^e bataillon de chasseurs alpins, M. Julien Ginet. (V. *Cahiers* 1932, p. 500.)

Voici la réponse qui nous a été faite, le 17 septembre :

Il ressort de l'enquête effectuée que le chasseur Ginet a toujours été reconnu malade chaque fois qu'il s'est présenté à la visite, que les 25 et 26 février notamment, loin d'être renvoyé avec la mention « non reconnu », il a été exempté de service par le médecin du corps et soumis à un examen radiologique, dont le résultat a motivé son hospitalisation le 3 mars, à l'hospice civil de Chambéry, dans le service d'un spécialiste civil qualifié et connu. Il est donc inexact de dire que si le soldat chasseur Ginet avait été soigné en temps utile, il n'aurait certainement pas succombé. La réalité, c'est qu'il a été atteint d'une affection à évolution particulièrement rapide qui a été diagnostiquée en temps utile, mais contre laquelle les ressources de la thérapeutique la plus avertie, ont été impuissantes, comme cela arrive généralement dans cette forme de maladie.

Toutefois, la famille Ginet a toute latitude pour faire valoir ses droits à une pension d'ascendant, si elle le juge utile, auquel cas elle n'aurait qu'à se mettre en instance devant l'Intendance départementale des pensions.

Hannezo (Gustave). — Le 13 juillet 1931, notre Section d'Antibes (Alpes-Maritimes) nous soumettait le cas d'un militaire, M. Hannezo, réformé n° 2 en novembre 1912, qui s'était engagé pour toute la durée de la guerre, et qui, les opérations terminées, fut maintenu en service armé sous prétexte que « sa situation était régulière au point de vue militaire ». M. Hannezo ne parvenait pas, malgré ses protestations réitérées, à se faire libérer, bien que la circulaire ministérielle du 10 janvier 1920 prescrive explicitement que les « exemptés et réformés qui ont contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre doivent être, à l'expiration de leur contrat, remplacés dans leur situation d'avant-guerre, à moins qu'ils ne demandent formellement à être maintenus sur les contrôles des réserves ».

Ce dernier cas n'était pas celui de M. Hannezo, qui demandait, au contraire, à être réintégré dans sa situation de réformé n° 2.

A la suite de notre intervention du 20 juillet 1932, M. Hannezo a été, le 8 août 1932, replacé dans la situation qu'il revendiquait.

Justice militaire

Rombaud (Camille). — Ayant refusé, pour des raisons de conscience, d'accomplir une période de réserve pour laquelle il avait été convoqué, M. Rombaud, instituteur public à Hellemmes, fut arrêté avant l'expiration du délai qui précède la naissance du délit d'insoumission, et conduit au camp de Sissonne, où il persista, pour les mêmes raisons, à refuser de revêtir l'uniforme militaire.

Malgré le nombre et la valeur des témoignages qui furent produits en sa faveur, M. Rombaud fut condamné, par le tribunal militaire de Lille, à quatre mois de prison, le 26 mai, après plus de deux mois de prison préventive.

Nous sommes intervenus pour éviter que, à l'expiration de sa peine, en juillet 1932, M. Rombaud ne fut à nouveau placé en face du même conflit de conscience.

Voici le texte de la réponse qui nous est parvenue le 18 août 1932 :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de M. Camille Rombaud qui, à l'expiration de la punition de prison à laquelle il avait été condamné le 26 mai pour refus d'obéissance, devait effectuer une période d'instruction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Rombaud a été renvoyé, le 7 juillet, dans ses foyers.

INTERIEUR

Droits des Etrangers

Pribitchévitch. — Nous avions pu obtenir au début de l'année que M. Pribitchévitch, ancien ministre de Yougoslavie, obligé de quitter son pays en raison de la situation politique, soit autorisé à venir en France. (*Cahiers* 1932, p. 65 et 185.)

A son arrivée à Paris, M. Pribitchévitch a pu, grâce à nos démarches, recevoir sans trop de difficultés ni de retards sa carte d'identité. Obligé de se rendre en Angleterre, il avait demandé un passeport aux autorités françaises et nous avions appuyé sa demande. Nous avons eu l'étonnement de voir ce passeport refusé : « Il appartient à l'intéressé, nous a déclaré le ministre de l'Intérieur, de se mettre en instance auprès des autorités consulaires de Yougoslavie pour obtenir un passeport national. »

Le 6 octobre, nous adressâmes à M. Chautemps la protestation suivante :

Permettez-nous de vous exprimer toute notre surprise d'une pareille réponse qui marque une ignorance singulière de la situation de M. Pribitchévitch. Nos services ne savent-ils pas dans quelles conditions M. Pribitchévitch, ancien ministre, ancien chef de l'opposition au Parlement yougoslave, s'est réfugié dans notre pays fuyant les persécutions dont il était l'objet à Belgrade ? Le prier de demander un passeport aux autorités consulaires de Yougoslavie équivaut à demander à M. Kerensky de réclamer la protection de l'ambassade des Soviets.

Un service spécial de passeports pour étrangers a été récemment créé d'accord entre votre département et celui des Affaires étrangères, précisément pour que les réfugiés politiques privés de toute protection de la part des autorités de leur pays puissent être munis par les soins des autorités françaises de ce titre de voyage qui, sous le nom de « passeport Nansen », était autrefois octroyé à des catégories limitées d'étrangers. C'est ce passeport que demande M. Pribitchévitch. Non seulement il a tous les titres pour l'obtenir, mais la sympathie qu'il a toujours témoignée à notre pays alors qu'il était au pouvoir aurait dû lui épargner ces atermoiements. Il est vraiment fâcheux qu'après deux mois d'attente M. Pribitchévitch se voie opposer un refus absolument injustifié. Nous voulons croire que c'est le fait d'une erreur et que vous tiendrez à donner des ordres pour qu'elle soit d'urgence réparée.

Prostitution

Racolage devant les écoles. — Le 11 juin 1932, nous attirâmes, sur la demande de notre Section du 11^e arrondissement, l'attention du ministre de l'Intérieur

sur le fait que des filles soumises se livraient, sous les yeux indulgents de la police, au racolage de leurs clients devant certaines écoles publiques, notamment celle de la rue de Bouvines, et nous insistâmes sur le danger que présentait un tel spectacle pour la moralité des jeunes élèves qui s'y trouvaient exposées.

Voici la réponse qui nous est parvenue le 13 juillet 1932 :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné toutes instructions utiles en vue d'une répression plus sévère du racolage aux abords des écoles.

D'actives surveillances sont exercées rue de Bouvines, où se trouve un cours complémentaire et la directrice de cette école s'est déclarée satisfaite des résultats déjà obtenus.

Divers

Loubet. — Le 23 août 1932, nous attirâmes l'attention du ministre de l'Intérieur sur l'attitude du maire de Trébas (Tarn), qui se refusait à laisser un habitant de la commune, M. Loubet, prendre connaissance à la mairie du registre des délibérations du Conseil municipal et du budget.

Saisi par M. Loubet, le Préfet du Tarn avait invité le maire à communiquer à M. Loubet les pièces en question, conformément aux textes en vigueur. Cependant, celui-ci avait persisté dans son refus.

Voici la réponse qui nous a été faite le 22 septembre dernier :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête à laquelle M. le préfet du Tarn a procédé sur cette affaire que le maire de Trébas est tout disposé à communiquer à M. Loubet, lorsque ce dernier lui en fera la demande, le registre des délibérations ainsi que les autres pièces dont la loi permet la consultation.

M. le préfet du Tarn n'a jamais été saisi, en dehors de la réclamation formée par M. Loubet, de plaintes contre le maire de Trébas. Ce magistrat municipal s'est toujours tenu à la disposition de ses administrés, pour leur fournir les renseignements qu'ils désiraient obtenir.

Mais la commune de Trébas, qui ne compte que 372 habitants, ne peut assurer un secrétariat permanent.

Néanmoins, pour marquer sa bonne volonté et donner à ses administrés l'assurance qu'ils pourront obtenir à la mairie, à dates fixes, tous renseignements touchant l'administration municipale, M. le maire de Trébas va faire apposer un avis indiquant qu'il recevra à la mairie les premier et troisième dimanches de chaque mois, de 9 à 10 heures du matin.

JUSTICE

Droits des justiciables

A... — Un vol avait été commis, le 8 décembre 1930, à la gare de marchandises de Charlieu (Loire), un habitant du pays, M. A..., fut arrêté parce qu'on avait trouvé sur les lieux du vol un bouton ayant quelque ressemblance avec ceux de sa veste. M. A... put faire entendre des témoins qui l'avaient vu au cours de la soirée du 8 loin du lieu du vol, et fut remis en liberté provisoire. L'instruction se poursuivait à Roanne et, le 6 mars 1931, M. A..., traduit devant le Tribunal correctionnel, était acquitté. Mais la veste avait été retenue pour expertise et, lorsque son propriétaire la réclama au greffe, on se contenta de lui répondre qu'elle était inutilisable. Ainsi, en dépit du préjudice moral qui lui avait été causé par une accusation injustifiée, M. A... avait subi un préjudice matériel, d'autant qu'il avait perdu un grand nombre de journées de travail et avait dû exposer des frais pour sa défense.

Le 10 juin 1932, nous appuyâmes auprès du ministre de la Justice la demande de M. A..., qui réclamait le prix de son vêtement.

Nous avons été informés, le 11 août dernier, qu'il était alloué à l'intéressé une somme de 50 francs.

Grâces

Tordjman. — Nos lecteurs se souviennent que nous étions intervenus, le 5 février, au ministère de la Justice, pour demander la grâce totale de M. Daniel Teboul et de sa femme, née Esther Tordjman, condamnés respectivement, le 24 juin 1931, par la cour d'assises d'Oran, à trois et cinq ans de prison pour coups et blessures volontaires sur la personne

de Juliette Tordjman, leur sœur et belle-sœur. Nous avons exposé (v. p. 92) dans quelles conditions M. et Mme Teboul, contre qui aucune preuve n'a pu être produite, ont été jugés, après dix-huit mois d'une instruction au cours de laquelle les charges retenues par l'accusation n'avaient cessé de varier, et condamnés sous la pression d'une opinion publique amentée par les préjugés de race.

Le ministre nous ayant fait connaître, le 7 juin dernier, que Mme Teboul seule bénéficiait de la réduction de sa peine à celle de trois ans de prison, nous avons poursuivi nos démarches.

M. Teboul est de santé plus que délicate. Il a dû confier ses trois jeunes enfants à son père qui, âgé, a repris du service dans les P.T.T., pour subvenir à leurs besoins.

Le Garde des Sceaux, répondant à nos interventions réitérées, nous a avisés, le 8 septembre, qu'il n'avait pas été possible d'envisager une nouvelle mesure de grâce « que les circonstances de la cause ne justifient nullement ».

Il n'est que de lire le récit des circonstances dans lesquelles la condamnation a été prononcée pour être édifié sur ce dernier point. Aussi, sommes-nous décidés à poursuivre notre action jusqu'à ce que M. et Mme Teboul, dont la culpabilité est plus que douteuse, aient été rendus à leurs enfants.

Grâces

Tricart. — Le 6 janvier 1932, nous signalions au ministre de la Justice une demande de remise de peine formulée par la famille d'Albert Tricart, transporté à la Guyane. Tricart avait été condamné, le 5 juillet 1922, par la cour d'assises du Nord, aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre de sa femme, qu'il avait tuée dans un moment de jalousie exaspérée, alors qu'elle refusait de reprendre la vie commune. Il n'était âgé que de 22 ans.

Depuis lors, sa conduite était excellente. Employé « en assignation » dans le Haut-Maroni par un réalisateur de films, il avait fait preuve d'une probité et d'un dévouement remarquables. Condamné pour un crime passionnel — si souvent absous par bien des jurys — il était loin d'apparaître comme un être taré, mais comme un coupable d'un moment, capable de se refaire une vie honorable. Aussi, avions-nous appuyé le recours en grâce déposé en sa faveur.

Le Garde des Sceaux nous a fait connaître, le 12 septembre, que la peine de Tricart était commuée en vingt ans de travaux forcés.

M. *Miselli*, de nationalité italienne, avait été expulsé de France en 1927, à la suite de l'affaire de Juan-les-Pins. Il gérait alors un bar à Antibes. Mais, depuis son départ, la gérance du bar avait périéclité et l'intéressé, préoccupé du mauvais état de ses affaires, rentra en France pour y mettre ordre. Arrêté deux jours après, il fut condamné à 15 jours de prison et, dès sa libération, mis en demeure de quitter le territoire. — Il est autorisé à résider en France.

Mme *Pauline Claisse* sollicitait depuis le mois d'octobre une pension au titre de victime civile de guerre. — Elle l'obtient.

M. *Constantin*, ancien légionnaire, avait adressé en vain plusieurs demandes tendant à percevoir un rappel de solde. — Il reçoit satisfaction.

M. *Enca Mariani* avait été emprisonné dans les geôles fascistes à cause de ses opinions politiques. Il réussit à s'enfuir, et arriva en France sans passeport, les autorités italiennes le lui ayant toujours refusé. Grâce à l'intervention de notre Section de Menton, il obtint une autorisation de résidence pour 3 mois. Ce délai écoulé, il fit une demande de renouvellement de séjour qui lui fut refusé. Or, M. Mariani avait toujours eu une conduite irréprochable. — Il est autorisé à demeurer en France, par voie de sursis trimestriels renouvelables.

M. *Serpillon* réclamait un prompt paiement de son allocation de combattant. — Il reçoit satisfaction.

Mme *Vve Larrien-Baron* avait demandé une allocation complémentaire, basée sur la rémunération des services du mari, en vertu de la loi du 30 mars 1929. — Elle l'obtient.

Les filles mineures de M. *Larrien-Baron* ont demandé la reversion sur leur tête de l'allocation complémentaire dont bénéficiait leur mère. — Elles l'obtiennent également.

NÉCROLOGIE

Georges Hervé

Le docteur Georges Hervé, professeur à l'École d'Anthropologie vient de mourir.

Georges Hervé s'était exclusivement adonné à la recherche scientifique; on lui doit de nombreux travaux sur l'origine de l'homme et sur la place qu'il occupe dans la chaîne des espèces.

Passionné pour la vérité, Georges Hervé ne pouvait pas ne pas être passionné pour la justice; aussi fut-il un dreyfusard de la première heure. Il fut un des fondateurs du Comité Zola avec Francis de Pressensé et Mathias Morhardt (mars 1898); et c'est chez lui, rue de Berlin, que se tinrent les premières séances; il signa l'*Appel aux femmes de France* pour la révision du procès d'Alfred Dreyfus, et participa à la création de la Ligue pour la défense des droits de l'homme (4 juin 1898); il fut membre du Comité Central depuis la fondation jusqu'au 30 janvier 1905; il prit une part active à la lutte pour la découverte de la vérité et le succès de la justice, et pour l'abolition des conseils de guerre.

Certes, sur beaucoup de points, le docteur Georges Hervé ne partageait pas les opinions de la plupart des membres de notre Ligue; mais qu'importe! c'est la preuve d'un pur amour de la vérité et de la justice que de les servir pour elles-mêmes; c'est l'honneur de notre association d'avoir réuni des hommes très divers dans une action désintéressée; aussi devons-nous rendre au docteur Hervé l'hommage de notre respect admiratif et affectueux et de notre gratitude.

Les membres de notre Ligue ne doivent jamais oublier cette adjuration de Georges Hervé :

« Vous ne permettez pas que des criminels puissent, à l'abri d'une fonction publique, se dérober au châtiement. »

Dr SICARD DE PLAULOLES,
Vice-Président de la Ligue.

CONGRÈS DE 1932

Congès des fonctionnaires délégués

Notre président, M. Victor BASCH, a reçu de M. Herriot, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, la lettre que voici :

Monsieur le Président,

En m'informant que le Congrès des Droits de l'Homme doit avoir lieu à Paris les 26, 27 et 28 décembre 1932, vous avez bien voulu me demander que les congès nécessaires soient accordés aux fonctionnaires des différents Ministères, délégués à ce Congrès.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné les instructions voulues pour faire accorder les congès qui seront demandés par les fonctionnaires délégués au Congrès.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.
E. HERRIOT.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences

- 20 août. — Landrecies (Nord), M. Guernut, vice-président de la Ligue.
 28 août. — Auberive (Hte-Marne), M. Evrard, vice-président fédéral.
 10 septembre. — Paramé (Ille-et-Vilaine), Mlle Brée, agrégée.
 24 septembre. — Paramé (Ille-et-Vilaine), M. Rébillon, président fédéral.
 25 septembre. — Houilles (S.-et-O.), M. Samuel.
 25 septembre. — Cocherel (Eure), manifestation organisée par la Section de Paris-7.
 25 septembre. — Paris-VII^e, M. Cudenet, président fédéral de Seine-et-Oise ; Mme Malaterre-Sellier.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Arudy forme les vœux les plus sincères pour l'heureuse issue des conférences de désarmement et de paix générale.

— Cavaillon demande que la propagande pour la paix soit reprise et, tout en comptant sur la marche lente mais inévitable du progrès, estime qu'il faut commencer par enlever aux gouvernements la possibilité de jeter les peuples à la guerre, les yeux bandés ; demande que le recours à la S.D.N. soit inscrit obligatoirement dans la Constitution, à l'exemple du peuple espagnol. (29 juillet.)

— Chaumes-en-Brie émet le vœu que le Gouvernement français tente de faire admettre les propositions Hoover comme base de discussion sur le désarmement, que notamment soit envisagée la réduction du tiers des effectifs défensifs, mais que cette disposition soit complétée par l'interdiction des milices civiles militairement organisées, par la mise en œuvre d'un contrôle rigoureux des armements clandestins, par l'internationalisation de l'aviation civile, par la fabrication des armements en régie directe par tous les Etats, sans qu'il puisse en résulter aucun bénéfice pour un industriel quelconque. (18 septembre.)

— Fresnay-sur-Sarthe demande le renforcement du pacte Briand-Kellogg et le droit pour tout citoyen de ne point participer à ce crime qu'est la guerre, c'est-à-dire la reconnaissance officielle de l'objection de conscience ; le désarmement simultané et total de tous les peuples.

— Frugères-les-Mines fait confiance aux membres des Conférences du désarmement et de la Société des Nations pour obtenir une paix durable qui permette aux peuples, en travaillant, de vivre sans l'appréhension continuelle de conflits nouveaux. (18 septembre.)

— La Fédération des Landes, considérant que la campagne menée par la presse réactionnaire et nationaliste menace très dangereusement la paix, que cette campagne ne peut qu'accentuer les différends qui existent entre les peuples européens, que la paix ne pourra être définitivement établie que grâce au désarmement général, simultané et contrôlé, adjure le chef du Gouvernement français de pratiquer une politique ardemment pacifique, ainsi que l'a manifesté le peuple français les 1^{er} et 8 mai dernier.

— Le Haut-Tremblay émet le vœu que les traités soient révisés d'une façon excluant l'arbitraire et répondant aux besoins naturels des nations tendant ainsi à l'abolition des frontières et à la formation d'une fédération européenne. (8 juillet.)

Hanau (Mme). — Chamblay s'associe à la protestation du Comité Central au sujet des cas d'injustice qui trop souvent se produisent d'une manière générale et qui ont éclaté d'une façon flagrante à propos de l'affaire Hanau. (30 juillet.)

— Guimps, émue de la façon dont est conduite l'affaire Hanau, révoltée par le fait qu'un citoyen quelconque peut être privé de la liberté individuelle sur des rapports de police, demande au Comité Central d'intensifier son action pour qu'il ne soit pas possible aux oligarchies financières de se jouer des droits les plus sacrés de l'homme.

Activité des Sections

Chaumes-en-Brie (S.-et-M.) émet le vœu que les lois électorales soient proclamées lois constitutionnelles, qu'elles ne puissent être modifiées que par l'Assemblée Nationale et que les décisions de cette dernière ne soient promulguées qu'après un referendum s'adressant à tous les électeurs ; qu'aucun retraité de l'Etat ou des grandes Administrations publiques recevant une pension supérieure ou égale à 15.000

francs ne puisse obtenir, en aucun cas, un nouvel emploi dans une Administration publique ou de l'Etat ; qu'il soit interdit à tout parlementaire d'exercer une fonction quelconque pendant la durée de son mandat et que les parlementaires soient jugés par les tribunaux de droit commun ; que le prix du chasseur en cas d'accident survenu à un tiers assurant la somme de 200.000 fr. ; regrette que des raisons d'économie aient amené le ministre de l'Éducation Nationale à opérer une réduction dans les effectifs des Ecoles Normales et à prescrire certaines suppressions d'établissements scolaires ; émet le vœu que l'application des mesures et circulaires ministérielles ne constitue en aucun cas un danger pour l'école publique et une atteinte à la laïcité. (18 septembre.)

Fresnay-s.-Sarthe (Sarthe) exprime le vœu que la nouvelle Chambre élue par la démocratie porte tous ses efforts sur la crise économique et essaie de la résoudre par des ententes internationales, une organisation rationnelle de la production et le maintien du pouvoir d'achat des consommateurs ; désapprouve la souscription nationale « La Dette », les ressources nécessaires permettant de mettre à l'abri du besoin les grands mutilés pouvant être trouvés dans la suppression des bénéfices des profiteurs de la dernière guerre.

Nolay (Côte-d'Or) demande que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen soit obligatoirement affichée dans toutes les écoles publiques et fasse l'objet de nombreuses leçons d'instruction civique ; que la loi relative à la liberté et au secret du vote soit rigoureusement observée. (25 septembre.)

Plant-Tremblay (Seine) invite le Comité Central à agir auprès des parlementaires pour que la loi de 1832 sur la cote mobilière soit appliquée avec justice, qu'il soit opérés des abattements pour charges de famille, que les impôts communaux ne varient pas d'une commune à l'autre.

St-Porchaire (Ch.-Inf.) s'associe au Comité Central pour envoyer à notre courageux collègue, le Dr Gumbel, grand pacifiste allemand, l'expression de sa sympathie et de son admiration à l'occasion de la destitution de celui-ci par le Sénat de l'Université de Heidelberg. (18 septembre.)

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

MAURICE KELLERSON : *Contre un cataclysme économique. Que faire ?* (Stock, 1932). — L'auteur, économiste fort averti, a entrepris d'initier le grand public aux questions les plus épineuses de sa spécialité. Après avoir traité de la question de l'or et de celle des conversions, en deux autres volumes, il examine ici la crise économique et ses remèdes. Excellent et très complet sur la description et l'application de la crise, comme sur la critique des fautes commises, ce livre est malheureusement plus bref et moins précis sur le chapitre des remèdes, ce qui est très excusable. — R. P.

JACQUES CHABANNE : *Mitropa* (Libr. Valois, 1932). — Les livres de voyage sont à la mode. Il s'en fait qu'ils apprennent tous du pittoresque ou du nouveau. Celui de M. Chabanne en est rempli. L'auteur a vu beaucoup de pays et les a bien vus. Sans phrases inutiles, en notes curieuses et justes, autant que j'en ai pu juger en les rapprochant de mes propres souvenirs, il nous renseigne sur les aspects extérieurs ou moraux de la vie des principaux pays d'Europe. On le lit avec autant de profit que d'agrément. — R. P.

G. DEMARTIAL : *Le mythe des guerres de légitime défense*. (Rivière, 1931, 15 fr.). — Notre collègue Demartial a poursuivi avec ténacité ses études touchant aux origines de la guerre de 1914. Dans ce nouveau volume, il n'a pas eu de peine à établir l'hypocrisie des motifs de prétendue défense nationale qu'invoquent toujours les gouvernements amenés par leurs fautes ou les provocations sournoises de leur diplomatie à faire la guerre. Les peuples, toujours dupes, vont au sacrifice, ignorants ou trompés. La guerre de 1914 implique, comme les autres, un partage de responsabilité entre tous les belligérants. Tous, y compris l'Allemagne, envers qui l'auteur s'est montré, à notre avis, insuffisamment sévère. — R. P.

C. ESTINDEL : *Pour bien constituer et administrer une Société anonyme et une Société à responsabilité limitée* (Albin Michel, 1932, 20 fr.). — Ce titre, un peu long, renseigne exactement sur le contenu de l'ouvrage. Destinée aux praticiens ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, il présente un caractère très réaliste, les problèmes y sont posés et résolus, sans nul examen théorique, mais les solutions sont exactes, les formules précises, les explications claires, ce qui est l'essentiel pour un vade-mecum. — R. P.

URBAIN JOURET : *Pour l'organisation juridique de la Paix* (Editions régionales, Bron (Rhône). — M. Urbain Jouret est un autodidacte. Depuis 1915, il rêve d'une humanité unifiée et organisée dont les nations actuelles ne seraient que les départements ou les provinces. C'est dire que la Société des Nations de Genève ne satisfait pas cette âme simple et franche, éprise avant tout de logique. Comme M. Henri Demont qu'il ne cite pas, et qui s'adresse, lui aussi, à ceux que n'embarrasse pas la complexité des problèmes, M. Jouret demande que l'on crée, enfin, la vraie Société des Nations, celle qu'il dote, d'emblée, dans sa légitime impatience, « d'une assemblée, d'une constitution, d'une législation, d'une juridiction, d'une police, d'une langue et d'une monnaie internationales ». Sur un si vaste sujet, la brochure du pacifiste lyonnais, faite pour une part d'anciens articles rassemblés, ne donne que des aperçus sommaires, mais on en goûtera l'optimisme candide et généreux. — J. P.

René GEORGES-ETIENNE : *L'organisation de la Fédération européenne*. — En une brochure de quelques pages, M. René Georges-Etienne, avocat à la Cour, secrétaire général adjoint de la Fédération de la Seine au Parti socialiste français, présente une utile mise au point de l'œuvre réalisée par la Commission d'études de la S.D.N. pour l'Union Européenne. Il expose, ensuite, les divers aspects — politique, constitutionnel, économique — de la Fédération européenne, puis en dégage les possibilités immédiates et les perspectives plus lointaines. (Editions du Parti socialiste français, 146, bd Magenta, Paris. Prix : 2 francs.)

SOUSCRIPTION POUR C. LANGLOIS

Troisième liste

Medjez-el-Bab, à Tunis	10 »
Section de Pont-l'Évêque	25 »
Gambier, à Pont-l'Évêque	25 »
Bercheux, à Gisors	5 »
Rivière, à Nancy	10 »
Faure, à Gap	5 »
Louise Martin, à Gap	5 »
Serrouques, à Clairac	10 »
Roussel, au Vieux-Berquin	2 »
Milani, à Courbevoie	10 »
Dubois, à Vandremesnil	5 »
N., à Bourges	10 »
St-Jean-de-Monts (Section de)	39 »
Frugères-les-Mines (Section de)	20 »
Un franc-maçon	100 »
Mallet, à Paris (5 ^e)	10 »
Laplace, à Arudy	20 »
Carrier, à Veigy-Foncenex	17 »
Un républicain fervent	12 »
Millet Maurice, St-Hilaire-les-Cambrai	2 50
Giquel, à Paris (17 ^e)	10 »
Badin, à St-Alban-de-Roche	5 »
Pasquier, à Commeny	5 »
Riorges (Section de)	5 »
Chaumes-en-Brie (Section de)	350 »
Mestiri, à Paris	2 50
Grasse (Section de)	10 »
Neufmarché (Section de)	78 »
René Rouquette, à Clauhnac	10 »
Ligny-le-Châtel (Section de)	20 »
Voussac (Section de)	15 »
Arudy (Section de)	10 »
Toucy (Section de)	50 »
Lefevre, à Brouillet	10 »
Chartres (Section de)	100 »
Gonet, à Brest	10 »
Gnoko, à Abidjan	11 »
Soussi, à Haïmeç	30 »
Gouvine, à Paris (19 ^e)	20 »
Pignon, à Béthune	20 »
Pannetrat, à Anboise	20 »
Marseille (Section de)	55 »
Sidillot	5 »
Ulmer, à Chalons-sur-Marne	5 »
Ugine (Section de)	40 »
Renaudin Lallement, à Maubert	5 »
Doizon, à Hussen Dey	10 »
Coulanges (Section de)	50 »

Total de la 3^e liste

Total des précédentes listes

Total général

Les souscriptions sont reçues au siège de L. Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris (11^e) (C. C. 218-25 Paris).

LIVRES REÇUS

- Bossuet, 47, rue de la Gaîté :
Georges GRECIANO : *Judea*, 10 fr.
- Bureau d'Éditions, 132, Faub.-St-Denis :
Nathan LIPMAN : *Journal d'un soldat rouge*, 10 fr.
- Bureau International du Travail, 3, rue Laborde :
Bulletin officiel, 1^{er} août 1932, vol. XVII, n^o 4.
Contributions à l'étude de la comparaison internationale du coût de la vie, 10 fr. suisses.
Série législative, juillet 1932.
- Delmas, 6, place St-Christoly, à Bordeaux :
David AVRAMOFF : *Le président du conseil de la Société des Nations*.
- Dotation Carnegie, 173, Bd St-Germain :
Paul MANTOUX : Alfred ZIMMERN, Ernst JACKEH, et Henry de JOUENEL : *Le désarmement et l'opinion internationale*, bulletin n^o 6, 1932.
- Européen, 23, avenue de Messine :
Aage HEYMAN : *Du défaut de collaboration entre Etats*.
- Établissement Lyonnais d'Éditions, à Bron (Rhône) :
JOURET : *Pour l'organisation juridique de la paix*.
- Fasquelle, 11, rue de Grenelle :
Christa WINSLOE : *Demoiselles en uniforme*, 12 fr.
- Figuière, 17, rue Campagne-1^{re}.
GANDEH : *Le guide de la santé*, 10 fr.
LINA LEROUX : *Éventail d'amours*, 10 fr.
LINA LEROUX : *La petite fille que j'étais*, 12 fr.
- Maison du Livre Belge, 12, rue des Colonies, à Bruxelles :
AMAYA : *Pour la Paix. Appel aux hommes civilisés*, 5 fr.
- Montaigne, 13, quai de Conti :
CHARENSOL : *Comment ils écrivent*, 15 fr.
JUNG : *La théorie psychanalytique*, 15 fr.
- Nathan, 16 rue des Fossés-St-Jacques :
MARIO ROUSTAN : *17 mois rue de Grenelle*.
- Northeastern Affairs Research Society :
Tanaka's secret memorial to the Japanese emperor.
- Peking Union, Bookstore, 7, th. Postal district, à Peiping :
Manchuria in history, a Summary.
- SHUST HSU : *Japan's juty-four cases*.
- Revue, 47, rue Monsieur-le-Prince :
CHIPLEVSKI : *Copains*.
- MAX BEER : *Histoire générale du socialisme et des luttes sociales* : III. *Les temps modernes*, 12 fr.
- Egon-Erwin Kisch : *Paradis américain*.
- Rivière, 31, rue Jacob :
René MARTEL : *La France et la Pologne*, 30 fr.
- Rousseau, 14, rue Soufflot :
Sreten MARITCH : *Histoire du mouvement social sous le Second Empire à Lyon*.
- Sébastien Faure : 55, rue Pixérécourt :
Encyclopédie anarchiste : Poison. — Prostitution.
- Société Financière de l'Est, 47, rue Gambetta, à Nancy :
Lucien BAILLY : *Défense des actionnaires et finance minière*, 20 fr.

LISEZ ET FAITES LIRE :

INDUSTRIES DE GUERRE

ET

INDUSTRIES DE PAIX

par F. DELAISI

Une brochure : 1 franc

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
147, rue Réaumur, Paris